

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

- **Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans l'application de la loi et son règlement (00_INT_212)**
- **Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (03_INT_083)**

1 RÉSUMÉ

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Parmi les modifications constitutionnelles introduites, le nouvel article 66 de la Constitution prévoit que les bourses et les prêts d'études sont de la compétence exclusive des cantons, à l'exception des filières du degré tertiaire qui restent une compétence conjointe des cantons et de la Confédération. Vu la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II et le fait que la loi fédérale ne contient pas de normes d'harmonisation matérielle des bourses du secteur tertiaire (ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi), il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a matérialisé cette volonté en adoptant, le 18 juin 2009, un Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études (ci-après : l'Accord) déclenchant ainsi le processus de sa ratification par les cantons. Dans notre canton, suite à l'autorisation donnée le 11 janvier 2011 par le Grand Conseil, à une très large majorité, à la ratification de cet Accord, le Conseil d'Etat l'a ratifié le 2 juillet 2012.

La refonte de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle s'impose pour répondre non seulement aux nouvelles obligations découlant de l'Accord, mais également pour consacrer les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée.

Sur ce dernier point, relevons en premier lieu que le présent projet de loi s'appuie sur la volonté politique exprimée lors de l'adoption, en mai 2009, des principes de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), à savoir la prise en compte, dans le calcul de la bourse, des charges minimales à couvrir selon un barème coordonné avec celui utilisé par les services sociaux lors du calcul du revenu d'insertion (RI). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, les besoins financiers de toute personne en formation remplissant les conditions d'octroi sont intégralement couverts par les

allocations des bourses d'études. En effet, l'établissement du droit aux allocations du requérant prend en compte la part de son allocation d'entretien (charges normales) à laquelle sont ajoutés les frais de sa formation. De ses besoins propres ainsi établis sont déduits les revenus qu'il génère dans sa cellule familiale. En dernier lieu, la part contributive des personnes qui doivent subvenir légalement à ses besoins est déduite. Dans le cas où ces personnes bénéficient du RI, ou si elles ont un revenu d'un niveau équivalent à celui-ci, cette part contributive est nulle. L'office cantonal des bourses d'études (OCBE) alloue au requérant le montant qui lui fait défaut afin de lever tout obstacle financier à la formation. C'est un intense travail de collaboration entre les entités du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et celles du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) qui garantit aujourd'hui la bonne adéquation et la juxtaposition des aides tant pour veiller à l'allocation des montants nécessaires que pour éviter le versement d'une double prestation.

Par ailleurs, cette nouvelle base légale tient compte des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Une refonte totale se justifie également pour intégrer des réalités nouvelles, telles que l'ouverture des systèmes de formation et la mobilité croissante des étudiants. Elle s'explique, enfin, par une terminologie parfois désuète ainsi que par la nécessité de préciser des concepts sujets à interprétation qui prêterent actuellement la transparence du dispositif de l'aide aux études et à la formation.

Bien qu'une série de points définis par l'Accord intercantonal soient d'ores et déjà appliqués dans notre canton (notamment les seuils des aides financières), un certain nombre d'axes nouveaux sont soit définis par l'Accord intercantonal soit ouverts et laissés à l'appréciation des cantons : citons dans la première catégorie, la définition du domicile déterminant en matière de bourses d'études, une facilitation permettant la mobilité des étudiants, la modification des modalités de prise en compte du budget familial ou encore l'exigence de la prise en compte des formations à structure particulière (formation à temps partiel). Dans la seconde catégorie, relevons les seuils d'une allocation complète ainsi que la durée du droit à l'allocation.

Enfin, des changements s'imposent par la nécessaire adaptation de la loi à la pratique actuelle. Il s'agit principalement de la suppression de la mention des classes de raccordement, désormais intégrées à l'école obligatoire et, en cas de divorce, de la prise en compte de la seule contribution d'entretien versée par le parent débiteur qui ne vit plus dans la cellule familiale du requérant.

Pour le surplus, et au vu de l'efficacité du système des bourses d'études, le présent projet de loi tend à confirmer les principes de la loi actuelle et à maintenir les prestations existantes. Ainsi, bien que le projet de loi ne représente pas une véritable rupture avec la loi actuelle – dans le sens où les objectifs d'aide à la formation sont restés les mêmes – la structure de cette dernière n'était plus à même de recevoir de nouvelles modifications. Pour plus de clarté, le projet de loi traite chaque question fondamentale dans des chapitres séparés : les conditions d'octroi de l'aide liées à la formation et aux ayants droit, les modalités d'octroi fixant les critères d'accès au régime des bourses, ainsi que le calcul des prestations posant les principes essentiels utilisés pour déterminer le droit et finalement le montant de la bourse.

"Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études." (art. 2, al. 1, du projet de loi). Les principes essentiels de la loi sont contenus ici. Un système efficace d'aide à la formation visant à promouvoir l'égalité des chances d'accès à la formation permet également au Canton de pouvoir bénéficier du potentiel et des compétences de sa population au sein de tous les milieux sociaux.

2 BOURSES D'ÉTUDES DANS LE CANTON DE VAUD : BREF HISTORIQUE

Des bourses d'études cantonales ont vu le jour au milieu du XIX^{ème} siècle. Celles-ci n'existaient d'abord que pour certaines disciplines (théologie, enseignement puis plus généralement pour les hautes écoles et les gymnases).

En 1963, la Constitution fédérale fut complétée par un article 27 quater, sur la base duquel a été promulguée la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'octroi de contributions aux dépenses des cantons pour les bourses d'études.

Sur le plan vaudois, la loi cantonale vaudoise du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire permettait déjà, certes de manière modeste, l'octroi de bourses à ce niveau de formation. Toutefois, il fallut attendre un arrêté daté du 1^{er} novembre 1960 instituant un Fonds cantonal des études supérieures pour que le niveau universitaire soit pris en considération.

Relevons à cet égard que, suite à cette extension des bourses aux études supérieures, les dépenses pour les bourses d'études se sont sensiblement accrues passant de CHF300'000.- en 1961 à CHF 5 millions en 1972. Vu l'ampleur de ces dépenses, le Grand Conseil a décidé, en 1973, d'établir une législation permettant une juste application des principes et barèmes.

C'est ainsi que le 11 septembre 1973^[1], le Grand Conseil vaudois a adopté une loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle dont les idées maîtresses étaient les suivantes:

- Nul ne doit être empêché, faute de moyens financiers suffisants, d'accéder au plus haut niveau de formation intellectuelle et professionnelle auquel ses capacités, ses intérêts, ses goûts le rendent apte.
- L'aide financière de l'Etat aux études et à la formation professionnelle est destinée à compléter celle que les parents sont en mesure de donner ou à la remplacer si elle fait défaut. C'est-à-dire que cette aide de l'Etat a, par rapport à celle de la famille, un caractère subsidiaire.
- La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle doit s'harmoniser avec celle des autres cantons.

Ces principes ont été confirmés et complétés lors des principales modifications subséquentes de la loi qui tendaient notamment à:

- harmoniser les prescriptions et les barèmes par rapport aux autres cantons (1979) ;
- adapter la définition de l'indépendance financière des requérants à la modification de l'article 277 du code civil suisse concernant la responsabilité financière des parents en matière de formation professionnelle de leurs enfants (1979) ;
- modifier les voies de recours dans le sens d'une diminution du nombre de commissions chargées de l'instruction de ces recours (1979) ;
- assouplir les conditions de l'acquisition de l'indépendance financière (1997) ;
- introduire la procédure de réclamation (2008) ;
- mettre en œuvre la LOF en harmonisant le régime des bourses d'études avec les normes du RI et en transférant le financement des charges normales (frais d'entretien) des jeunes adultes du RI intégrés dans le programme FORJAD sous le régime des bourses d'études (2009).

La loi du 11 septembre 1973 n'a toutefois subi jusqu'ici aucune refonte, telle que celle faisant l'objet du présent projet de loi.

En effet, bien qu'en 2003, une révision totale de la loi avait été initiée, ce projet a été suspendu en 2004 suite à la votation fédérale sur la Nouvelle péréquation et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) qui prévoyait l'élaboration d'une nouvelle loi-cadre sur les aides à

la formation, ce qui rendait la portée du futur texte incertaine.

La renonciation à cette révision totale a donné lieu, en 2005, à l'élaboration d'une révision partielle qui a également dû être abandonnée compte tenu des trop grandes incertitudes liées aux modifications en cours du droit fédéral et intercantonal.

En définitive, ce n'est qu'en 2012 qu'un projet de refonte totale de la LAEF voit le jour.

[1] Exposés des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle de 1973 et des modifications de 1979, 1997, 2008 et 2009.

3 CADRE GÉNÉRAL

3.1 RPT et Accord intercantonal

Parmi les modifications constitutionnelles introduites suite à l'adoption de la RPT, le nouvel article 66 de la Constitution fédérale^[1] prévoit que les bourses et les prêts d'études pour les formations du degré secondaire II sont de la compétence exclusive des cantons. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence conjointe des cantons et de la Confédération.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et dès lors que le parlement fédéral a renoncé à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire dans le cadre de la loi fédérale^[2] - ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi -, il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle en ce qui concerne les allocations de formation.

De cette nécessité d'harmonisation est né l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique^[3](ci-après l'Accord intercantonal). Cet Accord, qui couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire, fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Ces principes et ces standards ont force contraignante pour tous les cantons signataires.

Le Grand Conseil a donné son autorisation à la ratification de l'Accord intercantonal, par décret du 11 janvier 2011. Le Conseil d'Etat a ratifié cet Accord en date du 2 juillet 2012. Dès lors que dix cantons l'ont ratifié, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Le texte de l'Accord est complété par un projet de nomenclature commune visant à une harmonisation de la terminologie, ainsi que par des recommandations, sans caractère contraignant, sur les modes de calcul des allocations de formation.

Le présent projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après le projet de loi) prend pleinement en compte les exigences de l'Accord (voir chiffre 4 ci-dessous).

[1] Art. 66 Cst. "La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi."

[2] Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

[3] Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études – avril 2010.

3.2 La loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

Le projet de loi tient compte, par ailleurs, de la volonté politique du Canton de Vaud de faire en sorte que l'aide financière de l'Etat à la formation relève exclusivement du régime des bourses d'études et d'apprentissage.

Cette volonté a déjà été concrétisée par la modification de la LOF du 24 novembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Cette modification vise à l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI avec, comme corollaire, l'intégration des bourses d'études dans la facture sociale (voir chiffre 5 ci-dessous).

3.3 La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Enfin, le Grand Conseil a adopté, le 9 novembre 2010, la loi LHPS^[1] entrée en vigueur en janvier 2013^[2].

Jusqu'à ce jour, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans la plupart des situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Il s'agit notamment des subsides à l'assurance-maladie, des avances sur pensions alimentaires, des bourses d'études et des aides au logement. Or, ces régimes font face à certains obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales.

La LHPS, visant la hiérarchisation et l'harmonisation des critères d'octroi de ces prestations, notamment par le biais de l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU), a été adoptée pour pallier ces obstacles.

Les bourses d'études entrant dans le champ des prestations concernées par le RDU, des adaptations de la loi actuelle s'imposent tout en tenant compte des spécificités liées au domaine des bourses et des exigences de l'Accord intercantonal (voir chiffre 6 ci-dessous).

[1] Exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) – mars 2010.

[2] Notons qu'une entrée en vigueur différée est prévue pour son application au régime des bourses d'études.

4 MISE EN OEUVRE DE LA RPT ET DE L'ACCORD INTERCANTONAL

L'Accord intercantonal sur les bourses d'études vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales en la matière. Le texte concerne tant les bourses pour les élèves du degré secondaire II, pour lesquelles toute implication financière et normative de la Confédération a disparu avec l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, que les bourses pour les étudiants du degré tertiaire, pour lesquelles la nouvelle loi fédérale sur les bourses et prêts d'études, entrée en vigueur avec la RPT, donne uniquement un cadre très général.

Concernant l'harmonisation formelle, l'Accord intercantonal définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme "première formation donnant accès à un métier", "formation initiale", "prestation propre", "prestation de tiers", etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme "le domicile déterminant en matière d'allocations de formation", les "ayants droit", etc. Il est à noter que les cantons ne peuvent déroger d'aucune manière aux normes d'harmonisation formelle définies dans l'Accord.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord intercantonal fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Ainsi, pour la première fois, des principes et des standards sont fixés à l'échelon intercantonal pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

4.1 Changements induits par l'Accord intercantonal

Pour le Canton de Vaud, les principaux changements induits par la ratification de l'Accord intercantonal sont les suivants:

- modification du cercle des ayants droit (art. 8 du projet de loi) ;
- notion de l'indépendance financière : alignement sur la norme suisse, plus exigeante que le système vaudois actuel (art. 28 du projet de loi) ;
- garantie de la mobilité des étudiants, soit notamment la prise en compte des formations à l'étranger sur la base des coûts les plus économiques en Suisse et la suppression de la notion d'éludation (art. 12 et 30 du projet de loi) ;
- prise en compte des formations à temps partiel (art. 13 et 31 du projet de loi) ;
- notion de formation reconnue et publique (art. 10 et 11 du projet de loi)
- modification des modalités de prise en compte du budget familial (art. 21 du projet de loi).

Les autres standards prévus par l'Accord intercantonal sont déjà intégrés et respectés dans le cadre du système actuel et n'ont, de ce fait, pas impliqué de changements fondamentaux:

- La limite d'âge pour le droit aux bourses d'études que les cantons peuvent fixer ne doit pas être inférieure à 35 ans au début de la formation le Canton de Vaud ne connaît pas actuellement de limite d'âge. Seule une limite de la durée des études a été introduite dans le cadre du projet de loi qui permet d'atteindre le même but sans préjudice notamment des adultes sans formation désireux de favoriser leur insertion professionnelle (art. 18, al. 1).
- La durée minimale du droit au soutien financier est fixée de manière générale à la durée réglementaire des études plus deux semestres ; un changement de formation est autorisé sans conséquence pendant ce nombre de semestres (art. 17, 18 et 19 du projet de loi).
- Le libre choix de la formation est garanti ; lorsque la formation choisie, à caractéristiques analogues, n'est pas la moins onéreuse, le calcul de l'allocation doit prendre en compte au minimum les coûts qui seraient occasionnés dans le cas de la formation la moins onéreuse (art. 2, al. 4 et 30 du projet de loi). A noter que ce principe est renforcé par les dispositions tendant à favoriser la mobilité.
- L'Accord fixe des minima pour les montants maximaux des bourses cantonales ; pour plusieurs cantons – mais pas pour le canton de Vaud – cela impliquera une augmentation des montants versés à certaines catégories d'ayants droit.

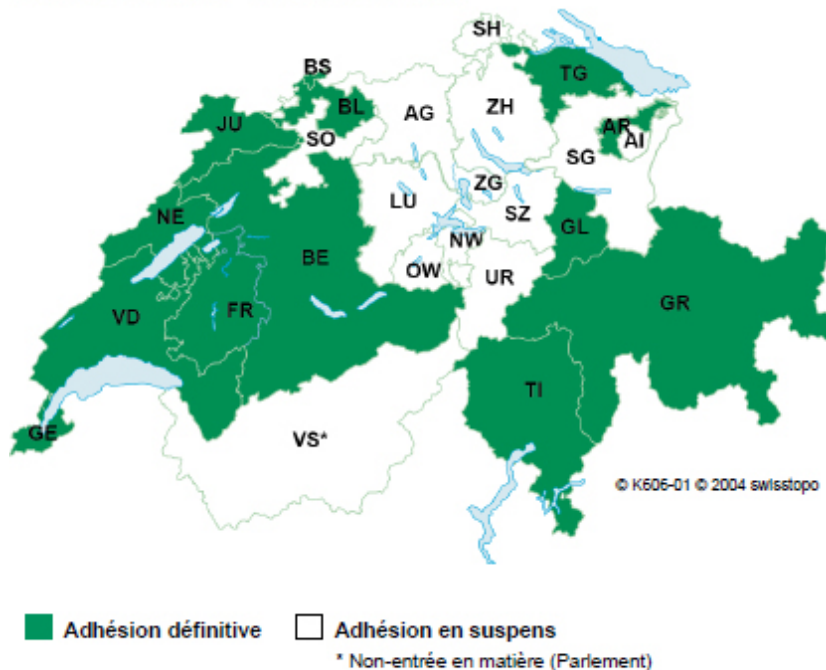
4.2 L'adaptation à l'Accord dans les autres cantons

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, les lois cantonales relatives aux bourses d'études doivent être révisées, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord intercantonal (1^{er} mars 2013). A l'heure actuelle, treize cantons y ont adhéré.

| Canton | Autorité cantonale | Date |
|--------|--------------------|------------|
| BS | Grosser Rat | 17.03.2010 |

| | | |
|----|-----------------------------|------------|
| FR | Grand Conseil / Grosser Rat | 21.05.2010 |
| GR | Grosser Rat | 20.04.2010 |
| NE | Grand Conseil | 03.11.2010 |
| TG | Grosser Rat | 10.11.2010 |
| VD | Grand Conseil | 11.01.2011 |
| BE | Grosser Rat | 30.03.2011 |
| TI | Gran Consiglio | 26.09.2011 |
| GE | Grand Conseil | 24.02.2012 |
| GL | Landrat | 24.10.2012 |
| JU | Parlement | 21.11.2012 |
| AR | Kantonsrat | 18.03.2013 |
| BL | Kantonale Volksabstimmung | 09.06.2013 |

Procédures d'adhésion au concordat sur les bourses d'études



Etat 19.6.2013

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Le Canton du Jura est le dernier canton romand à avoir ratifié l'Accord. Sa législation devrait être adaptée à la rentrée scolaire 2013-2014.

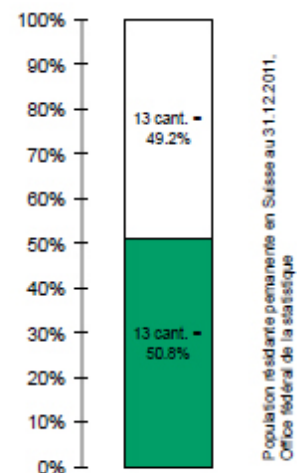
Les Cantons de Genève et de Glaris ont adapté leur législation en conséquence, leur nouvelle loi sur les bourses et prêts d'études est entrée en vigueur respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} août 2012.

Le Valais n'a pas ratifié l'Accord, mais sa loi adoptée le 18 novembre 2010 apparaît comme étant compatible avec ce dernier. La loi fribourgeoise sur les bourses et les prêts d'études du 14 février 2008, bien qu'elle soit antérieure à l'Accord intercantonal, y est néanmoins conforme, car les standards étaient déjà connus au moment de son élaboration.

La loi bernoise sur l'octroi de subsides de formation du 18 novembre 2004 est également antérieure à

Rapport à la population résidente

Cantons groupés en fonction de l'état de la procédure d'adhésion au concordat sur les bourses d'études et mis en relation avec la population résidente



l'Accord intercantonal, mais son texte s'en est largement inspiré. Les conditions de l'indépendance financière devront cependant être revues et adaptées aux exigences de l'Accord.

Pour ce qui est des Cantons de Neuchâtel et du Tessin, la réglementation dont ils disposent est plus ancienne puisque datant respectivement de 1994 et 1995. Elle devra être adaptée pour être compatible avec l'Accord.

5 MISE EN OEUVRE DE LA LOF

En modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)^[1] le 2 juin 2009, le Grand Conseil a marqué sa volonté de faire en sorte que la politique d'aide financière à la formation relève du seul régime des bourses d'études.

En effet, jusque là, un certain nombre de jeunes en formation étaient pris en charge pour partie par les bourses d'études, pour partie par le revenu d'insertion (RI). Il s'agissait des jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans et au bénéfice du RI, qui participaient au programme d'insertion par la formation professionnelle (FORJAD).

Ce programme a été lancé en 2006 par le Conseil d'Etat, sous la responsabilité du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), avec l'appui du Département de l'économie et du sport (DECS), pour pallier le fait qu'un nombre élevé de jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans, au bénéfice du RI, ne disposait pas d'une formation professionnelle accomplie. Il s'agissait donc de favoriser leur entrée en apprentissage en leur assurant un soutien tant financier que socioprofessionnel, ceci afin d'accroître leurs chances d'intégrer le monde professionnel et prévenir ainsi le risque d'une installation durable à l'aide sociale.

Fort des résultats de ce projet-pilote, le Conseil d'Etat a décidé, en 2008, de pérenniser le programme FORJAD, notamment en transférant les montants visant à couvrir les charges normales, autrement dit les frais d'entretien, de ces jeunes adultes du RI aux bourses d'études, ceci principalement afin de faire correspondre leur situation de jeunes en apprentissage avec une source de financement prévue pour garantir l'accès à la formation. Cette pérennisation a impliqué un certain nombre de modifications pour les bourses d'études, à savoir, notamment : l'intégration des bourses dans la facture sociale, l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI quant aux charges normales reconnues, une limitation du montant à rembourser en cas d'abandon de la formation à la seule part des frais d'études de la dernière année, la possibilité d'octroyer un logement individuel (séparé du domicile de leurs parents) et, enfin, l'octroi de frais de garde forfaitaires lorsque la personne en formation a de jeunes enfants à charge. Ces modifications ont été introduites lors de l'entrée en vigueur de la LOF au 1^{er} janvier 2010.

Même si les aménagements nécessaires du dispositif des bourses d'études, mentionnés ci-dessus, sont consacrés dans le projet de loi présenté, il reste indispensable de pouvoir disposer de la possibilité d'intégrer d'autres bénéficiaires de l'aide sociale vaudoise qui s'inscriraient dans de nouveaux programmes de réinsertion par la formation. Le présent projet de loi confirme la prise en charge par les bourses d'études des bénéficiaires des programmes d'insertion professionnelle en attribuant au Conseil d'Etat la compétence d'édicter, au besoin, un règlement spécial pour des allocations spécifiques.

[1] Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

6 MISE EN OEUVRE DU REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (RDU)

Les bourses d'études entrant dans le champ d'application de la LHPS, celle-ci, ainsi que son règlement d'application, sont d'application directe. C'est pour cette raison que ces dispositions n'ont pas été reprises dans le présent projet de loi. Cela étant, les spécificités du domaine des bourses ont conduit à devoir compléter certains principes et définitions de la LHPS, voire à s'en écarter. Ces considérations seront exposées plus avant dans le cadre du commentaire article par article. Compte tenu de l'application directe de la LHPS dans le domaine des bourses, il est proposé de présenter ci-dessous les cinq principes et instruments^[1] qui fondent la démarche RDU ainsi que de mentionner les spécificités liées au domaine des bourses d'études.

[1] Extrait de l'exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) - mars 2010.

6.1 Un mode de calcul unique

Le mode de calcul du RDU est identique pour l'ensemble des prestations sociales. Autrement dit, tous les régimes d'aide concernés se fondent sur les mêmes éléments de revenu et de fortune, indépendamment de la prestation demandée. En outre, dans la logique du RDU, on traite de manière similaire les situations de revenus identiques, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales ("1 franc est 1 franc"). Il s'agit par ce biais d'éviter qu'un ménage dont l'intégralité des revenus résulte d'une activité salariée se trouve moins bien traité, lorsqu'il demande une aide, qu'un ménage dont une partie des revenus provient d'autres prestations sociales.

Dans le même ordre d'idée, eu égard aux spécificités du domaine des bourses d'études et en vertu du principe de l'égalité de traitement des requérants, le présent projet de loi tient également compte, en sus du RDU, des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (PC AVS/AI), des bourses privées et des revenus des enfants mineurs ayants droit ou non.

6.2 Une unité économique de référence (UER)

Conjointement à la définition d'un mode de calcul unique, il est indispensable de définir l'unité économique de référence (UER), soit les personnes dont la situation financière est prise en considération pour évaluer le droit à une prestation. Il convient de noter que la LHPS permet de s'écarter de sa propre définition de la composition de l'UER type pour répondre aux spécificités des différents domaines d'activités. Le régime des bourses use ainsi de cette possibilité en incluant principalement les parents du requérant lorsque celui-ci est encore à leur charge, c'est-à-dire lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions d'indépendance financière telle que posée par la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

6.3 Une hiérarchisation de l'octroi des prestations

Afin d'éliminer les inégalités en terme de revenu disponible qui peuvent exister aujourd'hui pour des situations de ménage et de ressources propres identiques, il est central de fixer, pour une partie des régimes sociaux cantonaux, un enchaînement unique sur le plan du traitement des demandes et donc de l'octroi des prestations. Cet enchaînement concerne les régimes des subsides à l'assurance-maladie, d'aide individuelle au logement, des avances sur pensions alimentaires, ainsi que des bourses d'études et d'apprentissage.

Le revenu du ménage est ainsi augmenté des prestations sociales au fur et à mesure que celles-ci sont déterminées. Le calcul du droit à une prestation intégrera par conséquent le montant de la ou des prestation(s) devant être versée(s) précédemment, en fonction de la hiérarchie retenue. Ce n'est

qu'après l'analyse systématique du cumul des revenus propres d'une personne requérante et des prestations auxquelles elle a droit que l'insuffisance de revenu par rapport aux normes du RI peut être constatée avec certitude.

6.4 Un système d'information RDU (SI RDU)

Pour garantir un traitement rapide et efficace des demandes d'aides déposées, les bases de données existantes doivent être mises en réseau. Cette opération concerne les bases de données des différents régimes sociaux, mais aussi celles de l'administration fiscale, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants ainsi que celle relative aux PC AVS/AI. La constitution d'un système d'information RDU, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données, est ainsi un élément indispensable à la mise en œuvre du RDU qui profitera aux différents services de l'administration cantonale, dont les bourses d'études.

6.5 Le dépôt d'une seule demande

La personne requérante dépose, en principe, une seule demande d'aide, auprès d'une agence d'assurance sociale, d'un Centre social régional ou d'un service cantonal (p. ex. Office vaudois de l'assurance-maladie, Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires, services communaux du logement, Office cantonal des bourses d'études). L'accès aux régimes sociaux restera donc décentralisé.

Toute demande individuelle sera par la suite traitée au sein de l'administration par les différents services concernés et débouchera sur une réponse coordonnée adressée à la personne requérante. Cette réponse n'équivaut cependant pas à un octroi automatique des différentes aides pouvant entrer en ligne de compte. La personne requérante devra valider ses demandes qui feront, par la suite, l'objet d'une décision administrative individuelle par chaque régime.

6.6 Spécificités liées au domaine des bourses

Si, comme on l'a vu, les dispositions de la LHPS sont directement applicables au domaine des bourses, il convient néanmoins de tenir compte des spécificités liées à ce domaine d'activité. Ainsi, le projet de loi s'écarte des principes de la LHPS sur les points suivants:

- prise en compte dans le cadre du revenu déterminant des prestations complémentaires AVS/AI, des bourses privées même si elles ne sont pas imposées en vertu de la loi vaudoise d'impôts (LI), ainsi que des revenus des enfants mineurs non ayants droit - dans la mesure où on tient compte également de leurs charges (article 21)
- prise en compte d'un budget propre du requérant établi en tenant compte des besoins dont il dispose durant l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée et octroyée (article 21)
- définition de l'unité économique de référence spécifique pour inclure en particulier les parents des requérants (art. 22 du projet de loi)
- application des règles de prise en compte de la fortune immobilière non seulement au requérant mais également à ses parents (art. 23 du projet de loi)
- définition du statut d'indépendant (art. 28 du projet de loi), tel qu'il est posé par l'Accord intercantonal, mis à part l'âge limite du requérant à 25 ans
- prise en compte de la contribution d'entretien effectivement versée par le parent séparé ou divorcé tant pour le requérant mineur que pour le requérant majeur (art. 24 du projet de loi)
- collecte de données supplémentaires permettant de déterminer le droit aux prestations en matière de bourse.

7 RETOUR DE CONSULTATION

L'avant-projet de loi a été mis en consultation du 12 juillet au 10 octobre 2012. Ont été inclus dans la procédure de consultation : les départements, les autorités cantonales concernées, tous les partis politiques, les associations et syndicats intéressés, les associations représentant les communes, les organisations patronales et syndicales, les écoles et les centres de formation. La majorité des instances consultées se sont prononcées.

L'ensemble de l'avant-projet de loi a été approuvé par une importante majorité des instances notamment en ce qui concerne les principes fondateurs dans la mesure où ils correspondent aux grands principes de l'actuelle base légale.

Il s'agit notamment du principe de la primauté de l'octroi de bourses sur celui de prêts qui a remporté l'adhésion de la quasi unanimité des instances consultées. De même, le principe de la couverture tant des frais d'études que des besoins vitaux de la personne en formation a été salué par la très grande majorité des instances consultées.

Le principe d'une durée maximale d'intervention de l'Etat sous forme de bourse a semblé correspondre aux attentes de la plupart des instances qui ont néanmoins, pour certaines, demandé que ce critère soit appliqué avec une certaine souplesse dans des cas particuliers, ce qui a du reste été expressément consacré dans le présent projet. Le principe d'une intervention pour une durée maximale de 11 années a donc été retenu dans le projet de loi en réservant certaines circonstances particulières telles que les raisons médicales. La proposition, laissée ouverte aux cantons par l'Accord intercantonal, et rapportée dans le questionnaire de consultation accompagnant l'avant-projet de loi, d'ajouter un âge limite à l'intervention de l'Etat n'a, par contre, pas remporté l'adhésion de la majorité. Le projet de loi n'a ainsi pas retenu cette option.

La proposition émise dans l'avant-projet de ne demander, en cas d'abandon de formation, que la restitution des frais d'études de la dernière année d'une formation interrompue, à l'exclusion des montants visant à couvrir les charges normales du requérant, a remporté, à quelques exceptions près, une large adhésion.

De même, la possibilité d'intervention pour les formations à temps partiel, ainsi que pour les formations hors du territoire vaudois a été bien accueillie par l'ensemble des instances qui y voient une adaptation nécessaire à l'évolution du système de formation.

En parallèle, certaines remarques formulées et oppositions avancées pendant la consultation ont permis de faire évoluer le contenu de l'avant-projet et d'aboutir au projet de loi présenté ici.

Tout d'abord concernant les formations à l'étranger, plusieurs instances ont suggéré que la preuve de la reconnaissance d'une formation étrangère soit du ressort de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) plutôt que du requérant. Cette proposition a été partiellement retenue, en ce sens que le concours du requérant peut être exigé.

En outre, le durcissement des conditions d'accession à l'indépendance financière telles que présentées par l'avant-projet de loi et découlant des normes fixées par l'Accord intercantonal, notamment en ce qui concerne la condition des 25 ans, a rencontré de vives oppositions au sein des instances consultées. L'Accord intercantonal laisse une marge de manœuvre relativement restreinte en la matière, raison pour laquelle les deux conditions de base à savoir l'obtention d'un premier titre de formation professionnalisant ainsi que l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans ont été maintenues. En revanche, une modification a été apportée concernant la condition liée à l'âge de manière à tenir compte des remarques formulées lors de la consultation. Ainsi, dans le projet présenté ici, l'indépendance financière peut être acquise dès la majorité, sous réserve de conditions mentionnées ci-avant, l'âge n'ayant en définitive d'incidence que sur la manière de prendre en considération les revenus des parents. En effet, jusqu'à 25 ans, la prise en compte des revenus des parents se fera de

manière partielle et ces derniers ne seront pas pris en compte après 25 ans.

En ce qui concerne la personne en formation dépendante de ses parents, la proposition de prendre en compte la contribution d'entretien versée par le parent débiteur en lieu et place de la prise en compte de l'entier de ses revenus, comme c'est le cas dans le dispositif actuel, a remporté une très grande adhésion. Néanmoins un certain nombre d'instances ont déploré le fait que l'avant-projet ne contienne pas une subrogation de l'Etat face aux parents défaillant tel que prévu par le BRAPA. A cet égard, il convient de relever que l'avant-projet contenait une mesure issue du système éprouvé par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), à savoir la médiation. Les remarques qui ont été formulées lors du retour de consultation à ce propos ont démontré toutefois que ce mécanisme n'était pas suffisamment mis en exergue et que le système pouvait être mieux développé. Pour cette raison, deux nouvelles dispositions ont été élaborées, l'une relative à la médiation et l'autre à la subrogation légale. Cette dernière se calquant très étroitement sur celle contenue dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

D'autre part, le corps préfectoral vaudois a soulevé le fait que l'avant-projet de loi ne contenait pas de disposition pénale semblable à l'article 75 LASV permettant de prononcer une amende à l'encontre du requérant qui refuse de collaborer et ainsi empêche le bon fonctionnement de l'administration ou encore induit l'Etat dans l'erreur afin d'obtenir des prestations indues. S'agissant d'une notion légale à introduire de manière générale en cas de versement d'une aide publique, le projet de loi a donc été modifié en ce sens.

Par ailleurs, plusieurs instances ont relevé que la composition de la Commission cantonale des bourses d'études devait être clairement précisée dans la loi à l'instar de la loi actuelle. De plus, certaines associations patronales et syndicales ainsi que l'union des communes vaudoises ont émis le souhait de faire partie de cette commission. Dans la mesure où le projet de loi présenté ici vise à assurer une plus grande flexibilité que le dispositif actuel, il n'a pas semblé opportun d'énumérer, de manière exhaustive, les instances membres de la Commission. Il est par ailleurs prévu d'apporter des précisions à cet égard au niveau réglementaire. Cela étant, afin de tenir compte des remarques émises lors de la consultation, la disposition concernée a été reformulée et précise désormais que la Commission sera composée non seulement des représentants de l'Etat, mais également des communes et que, parmi les représentants des milieux concernés, figurent notamment les représentants des associations patronales et syndicales.

Certaines instances se sont opposées au principe d'autoriser le Conseil d'Etat à instaurer des bourses spéciales, au motif du dépassement de budget que cela pourrait engendrer. Les remarques de ces instances ont, en définitive, mis en exergue le manque de clarté de la disposition querellée, de sorte que celle-ci a été reformulée. Sur le fonds, la possibilité de prévoir des dispositions spéciales, moyennant un règlement spécial et donc un budget ad hoc a été maintenue et étendue au recrutement du personnel de l'Etat. En effet, il a été jugé pertinent, comme l'ont relevé la plupart des instances consultées, de laisser cette marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Il a par ailleurs été précisé que l'institution de telles allocations devait se faire par voie d'arrêté.

Le maintien du principe d'intervention sous forme de bourses jusqu'à et y compris le Master a été salué par la quasi totalité des instances. Néanmoins certaines instances regrettent que la formation continue ne puisse être prise en charge sous forme de bourse. Cette option n'a pas été retenue dans le projet de loi dans la mesure où la formation continue est organisée dans une large mesure par le domaine privé et qu'elle relève de la responsabilité individuelle et des devoirs des employeurs envers leurs collaborateurs. Pour le reste, une intervention sous forme de prêt peut être envisagée pour des formations au-delà du master. Dès lors, comme l'ont relevé certaines instances, le dispositif tel que prévu semble suffisant.

Le délai de dépôt d'une demande de bourse a rencontré de vives réactions de la part de certaines

instances. Ces dernières ont estimé que cette disposition ne permettait pas de tenir compte des changements majeurs qui peuvent survenir dans la famille d'une personne en formation. Il convient de préciser que l'octroi d'une bourse même pour une durée très limitée compte dans les années d'octroi dont le nombre maximal est fixé à onze. Ainsi, cette disposition vise notamment à empêcher qu'une personne en formation ne perde le droit à une année entière d'aide en raison du fait qu'une aide lui aurait été accordée pour quelques mois de cette année.

Bien qu'il n'ait pas été directement soumis aux instances dans le questionnaire de consultation, le statut des ayants droit tel que posé dans l'avant-projet de loi a suscité des remarques notablement opposées. En effet, tant certaines instances ont émis le souhait que le cercle des ayants droit soit plus restreint, notamment en ce qui concerne les étudiants récemment immigrés qui étudieraient à l'étranger, tant d'autres instances ont privilégié un élargissement de ce cercle par la prise en compte, notamment, des titulaires de permis F et N. Dans la mesure où les conditions de nationalité et de domicile posés par l'Accord intercantonal font partie des notions d'harmonisation formelle, notre canton ne saurait s'en éloigner dès lors qu'il a ratifié cet accord. Ainsi, les conditions de nationalité et de domicile qui avaient été proposées dans l'avant-projet ont été maintenues dans le projet de loi.

8 PROJET DE NOUVELLE BASE LÉGALE ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Une refonte totale de la loi a été privilégiée dans le but non seulement d'intégrer les adaptations imposées par l'Accord intercantonal, la LHPS et la LOF, mais également aux fins de clarifier certaines notions, de revoir la systématique de la loi et d'actualiser la loi par rapport aux réalités nouvelles.

Lors de l'élaboration du présent projet, et hormis les adaptations imposées par les législations connexes, la volonté a été de rester dans la ligne générale de la loi actuelle.

La loi est conçue en 4 grands chapitres consacrés aux généralités, aux prestations, à la procédure et enfin aux dispositions finales.

Le premier chapitre, concernant les généralités, tend à définir principalement le champ d'application et les principes de la loi.

Le deuxième chapitre concernant les prestations est le chapitre principal de la loi. Il est divisé en 4 sections : conditions de l'octroi de l'aide, modalités de l'aide, mode de calcul de l'aide et fin du droit aux prestations et remboursement. La première section mentionne exhaustivement les conditions d'octroi de l'aide : conditions liées à la personne elle-même (ayants droit, domicile, âge) et au type de formation pour lesquelles l'Etat peut entrer en matière. A ces conditions, il convient d'ajouter la condition financière qui est traitée à la section III liée au mode de calcul. La section II précise les modalités de l'aide de l'Etat, la forme de son intervention : bourse ou prêt, pour quelle durée et enfin comment sont pris en compte les cas de changement et d'abandon de formation. Si la première section précise les formations pour lesquelles une entrée en matière est possible, la troisième précise dans quelle mesure l'Etat peut intervenir. La dernière section régit les conséquences de la fin du droit aux prestations pour les bourses et le remboursement des allocations.

Les règles de procédure liées au traitement de la demande, y compris la protection des données, et au recours, ainsi que l'organisation sont traitées au chapitre III.

Le chapitre IV est réservé, comme il se doit, aux dispositions finales telles que l'abrogation de la loi actuelle, les dispositions transitoires ainsi que l'entrée en vigueur.

8.1 Indépendance financière

Est reconnu comme financièrement indépendant, au sens du projet de loi, le requérant majeur qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui a exercé une activité professionnelle durant deux ans sans interruption. Quatre ans d'activité professionnelle assurant l'indépendance financière comptent comme première formation. Le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivants dans le même ménage sont assimilés à des activités lucratives. Tel n'est par contre pas le cas de revenus provenant de l'assistance sociale, ceux-ci ne correspondant pas à un salaire de substitution.

Les conditions de l'indépendance financière doivent être remplies avant le début de la période de formation pour laquelle le requérant sollicite une aide à l'Etat.

La notion d'indépendance financière est importante, d'une part, pour la détermination du domicile déterminant tel que visé à l'art. 9, al. 1, let.d, du projet de loi, d'autre part, pour le statut d'indépendant (art. 28 du projet).

La notion de domicile déterminant définit le canton compétent pour l'octroi de la prestation. Il y a domicile indépendant non seulement lorsque les conditions de l'indépendance financière précitées sont remplies, mais lorsqu'en plus le requérant a élu domicile dans le Canton de Vaud pendant au moins deux ans durant lesquels il a exercé l'activité lucrative qui lui garantit l'indépendance financière.

Le statut d'indépendant détermine, quant à lui, si les revenus des parents sont retenus dans la détermination du droit à la bourse et, dans l'affirmative, de quelle manière. A noter que les Suisses alémaniques et les Cantons de Genève et de Fribourg prennent en compte partiellement les revenus des parents, ce que permet l'Accord intercantonal. Le présent projet se distance quelque peu de cette manière de faire en proposant de ne pas tenir compte des revenus des parents lorsque le requérant indépendant est âgé de plus de 25 ans et ainsi de limiter la prise en compte partielle des revenus des parents aux requérants indépendants de moins de 25 ans.

Pour le surplus, il est proposé de maintenir la pratique actuelle qui tient compte de la fortune des parents lorsqu'elle est importante et d'octroyer, dans ce cas, tout ou partie de l'aide financière sous forme de prêt selon un barème établi, la ratio legis de cette disposition étant d'attribuer au jeune la part de la fortune de ses parents qui lui reviendra potentiellement par succession.

8.2 Garantie de la mobilité des étudiants

Se former à l'étranger est une préoccupation grandissante pour les étudiants de niveau tertiaire principalement. La mobilité, en majorité au sein de l'Union européenne, est de plus en plus valorisée. En juin 1999, à Bologne, la Suisse a signé la Déclaration des ministres sur l'espace européen de l'enseignement supérieur, plus connu sous le nom de Déclaration de Bologne. Adoptées en décembre 2003, les Directives de Bologne fixent les bases légales pour l'introduction de la réforme de Bologne dans les universités suisses, à savoir:

- système d'études composé de 3 cycles : bachelor (180 crédits ECTS), master (90 ou 120 crédits ECTS) et doctorat
- introduction du système de crédits ECTS – 1 crédit correspondant à une charge de travail de 25 à 30 heures
- le titulaire d'un diplôme de bachelor d'une université suisse est admis sans condition préalable dans le cursus de master universitaire de la branche d'études correspondante
- dénominations unifiées des diplômes.^[1]

Dans ce contexte, la notion d'*éludation* des exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud a été abandonnée puisqu'elle tend à entraver la mobilité des étudiants. Toutefois, comme le prévoit l'article 30 du projet de loi, les frais de formation hors canton ou à l'étranger seront

pris en charge sous réserve du principe de la formation équivalente la moins onéreuse.

[1]La réforme de Bologne en bref, site de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, [http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html ?L=1](http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html?L=1)

8.3 Prise en compte des formations à temps partiel

L'Accord intercantonal impose aux cantons de prendre en considération les formations à structures particulières, respectivement les formations à temps partiel et en cours d'emploi. Ainsi, à titre d'exception, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou si un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. A noter que, conformément au principe de la subsidiarité, toute prestation de tiers, en particulier ici de l'assurance-invalidité, sera prise en compte.

8.4 Principe de sinuosité des formations et durée maximale

Par le passé, on suivait une formation logique de perfectionnement dans une profession choisie et conservée jusqu'à la fin des études. Actuellement, les formations ne se font plus vraiment de manière linéaire, en termes de mobilité et de perméabilité de la formation. La loi actuelle intervient tant que le jeune s'en tient à une linéarité dans sa formation puisqu'il convient non seulement de viser un titre plus élevé, mais également de rester dans la formation initialement choisie pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le projet, s'il maintient le principe du titre plus élevé, est plus souple en ce qui concerne le domaine de formation favorisant ainsi la sinuosité.

Par contre, le pendant d'une telle souplesse est l'introduction d'une durée de formation maximale établie à 11 années de formation au-delà de laquelle il n'est plus possible de percevoir une aide sous forme de bourses (art. 18 du projet).

8.5 Notion de formation dans un établissement public

Cette notion recoupe tout établissement de formation public ou reconnu d'utilité publique subventionné. Les écoles privées non subventionnées en sont donc exclues.

Sur ce point, l'Accord intercantonal n'est pas contraignant et laisse le choix à chaque canton de se positionner à ce sujet. L'option prise dans le projet de loi se justifie du fait que les formations en établissements privés sont plus onéreuses (les taxes d'écolage des établissements privés subventionnés étant réduites par le biais de la subvention). Par ailleurs, l'équivalent dans le public est généralement garanti. Enfin, l'Etat définit ses attentes à priori et exerce un contrôle a posteriori de la qualité des formations dispensées tant pour les établissements publics que pour les établissements privés subventionnés. Pour toutes ces raisons et principalement la dernière, le projet de loi exclut complètement la possibilité d'intervenir par le biais des allocations de formation, même à hauteur de ce qui aurait été financé par le public, dans un établissement privé non subventionné.

8.6 Modalités de prise en compte du budget familial

L'établissement du budget propre du jeune est une notion nouvelle introduite par l'Accord intercantonal qui aura une influence sur le calcul de la prestation. Ainsi, si jusqu'à ce jour, il était prévu d'additionner les revenus du requérant avec ceux des membres de la cellule familiale à laquelle il était rattaché pour déterminer la capacité financière de cette cellule, il sera dorénavant prévu, conformément à l'Accord intercantonal, de tenir compte distinctement de son budget propre et du budget propre du reste de la famille. Ainsi, seront déterminés les revenus du requérant et les allocations qui sont directement destinées à couvrir ses besoins financiers, à savoir ses charges normales et ses frais de formation. La contribution des parents sera calculée sur la base du solde disponible après couverture des besoins de base de la famille. Cette distinction est importante principalement en cas d'insuffisance de revenus des parents pour empêcher qu'une part des aides allouées au jeune en formation serve à couvrir cette insuffisance. Ensuite sera déterminé dans quelle mesure les parents peuvent contribuer à couvrir tout ou partie des besoins du jeune en formation. A cette fin, les autres revenus de la cellule familiale sont comparés aux charges du reste de la famille. Lorsque le résultat laisse un solde positif, le montant du disponible est réparti proportionnellement entre les enfants en formation au secondaire II ou au tertiaire.

8.7 Contribution des parents

Dans le cadre de la volonté de coordination entre l'aide sociale et les bourses d'études, et suite aux conditions aménagées pour le programme FORJAD, figure une mesure que le projet de loi propose d'étendre à l'ensemble des boursiers : il s'agit de la manière de retenir la contribution d'entretien versée par le ou les parents débiteur(s). Dans la situation actuelle, le calcul tient compte de l'ensemble des revenus de la cellule de vie du ou des parent(s) ne faisant pas partie de la cellule du requérant. Dans le cadre du projet, si une décision de justice fixe une contribution d'entretien, seule cette contribution sera retenue, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le revenu du ou des parent(s) débiteur(s) et ceux de leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans le calcul. On évite ainsi les inconvénients majeurs induits par la disparité des normes retenues par la justice civile, d'une part, et l'OCBE, d'autre part, en matière de contribution d'entretien. Il en va de même dans le cas où une convention de médiation établissant la contribution d'entretien du ou des parent(s) est reconnue par un service de l'Etat, tel que le SPAS, avant l'entrée en formation du requérant.

8.8 Médiation et subrogation

Bien que, comme évoqué ci-avant, la prise en compte de la contribution d'entretien fixée par décision judiciaire en lieu et place de l'entier des revenus permette déjà de tenir compte dans une plus juste mesure de la situation personnelle et financière réelle du requérant, il n'empêche que cette manière de procéder ne peut être utilisée lorsque qu'aucune contribution d'entretien n'a été fixée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or, pour un requérant qui poursuit une formation et qui connaît de graves dissensions familiales, l'engagement d'une telle procédure est généralement difficile.

Pour ce motif, à l'instar de ce que prévoient la Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), le présent projet prévoit deux mécanismes pour soutenir, voire se substituer au requérant dans la procédure de fixation de la contribution d'entretien. Il s'agit de la médiation et de la subrogation.

A cet égard, il convient de préciser que la médiation instaurée par le projet de loi va au-delà de celle pratiquée par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). En effet, l'intervention du BRAPA est conditionnée par l'existence d'une pension alimentaire fixée par voie

judiciaire, la médiation ayant ainsi pour but d'éviter d'introduire des procédures de recouvrement à l'encontre du parent débiteur défaillant, une fois que ladite contribution a déjà été fixée. Elle est par conséquent postérieure à la procédure judiciaire, alors que la médiation mise en place dans le présent projet vise, quant à elle, à intervenir en amont de toute procédure et ce, dans l'idée d'éviter les désagréments d'une telle procédure au requérant.

Pour ce qui est de la subrogation, telle que retenue par le projet de loi, celle-ci est une reprise des dispositions de la LASV en la matière (article 46 alinéa 3) permettant à l'Etat, dans des conditions bien particulières - notamment lorsque les parents disposent de ressources financières importantes - de se subroger aux droits du requérant et mener ainsi à sa place les démarches nécessaires à la détermination de la contribution d'entretien due par ses parents.

Ces deux mesures constituent ainsi une avancée significative par rapport à l'actuel système, tout en préservant la ratio legis de l'intervention de l'Etat en matière d'aide à la formation, c'est-à-dire en assurant le respect du principe de subsidiarité de l'aide financière de l'Etat par rapport au soutien des parents.

8.9 Abandon de formation

En cas d'abandon de toute formation sans reprise dans les deux ans, tout boursier doit, selon l'actuelle base légale, rembourser la totalité des aides perçues laissant l'appréciation des cas particuliers respectivement au Directeur de l'Office ou à la Cheffe du Département. Si cette exigence pouvait se concevoir par le passé, elle est dorénavant difficilement envisageable, suite à l'uniformisation des barèmes des Bourses et du RI. Il s'agit de ne pas demander le remboursement de la part de la bourse destinée à couvrir les besoins vitaux, ce qui correspond à ce que les services sociaux auraient versé pour couvrir les coûts de l'entretien du requérant. En effet, les prestations de l'aide sociale ne sont pas sujettes à remboursement. Le maintien de la pratique actuelle des bourses serait donc inéquitable au regard de celles prévues par d'autres régimes d'aide. De plus, le risque potentiel de devoir rembourser constituerait un véritable frein à la réinsertion professionnelle par la formation.

Pour éviter cela, le projet de loi prévoit de limiter les remboursements par le biais de deux dispositions:

- premièrement, les aides perçues au titre des allocations d'entretien ne feront jamais l'objet d'une demande de remboursement, mis à part les cas concernant les montants indûment perçus, par exemple lorsqu'une allocation est versée pour une période pendant laquelle le bénéficiaire n'était plus en formation ;
- deuxièmement, il est proposé de considérer que toute année du cursus achevée avec succès est réputée acquise et ne fera plus l'objet d'une demande de remboursement, à l'exception de la dernière année qui est elle sujette à restitution, qu'elle ait été menée à terme ou interrompue. En vertu de ce qui a été énoncé au premier point ci-dessus, seuls les frais d'études perçus pour cette dernière année devront être remboursés. Le maintien de cette exigence se justifie tant par ce qui apparaît comme une sanction nécessaire en cas d'abandon injustifié que pour une incitation à terminer sa formation.

Par ailleurs, cette disposition s'inscrit dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement. Il va de soi que le principe d'une raison impérieuse justifiant l'arrêt de la formation est maintenu tel qu'il est pratiqué actuellement, à savoir que si des raisons médicales ou un échec définitif prononcé par l'école attestent de l'impossibilité de poursuivre la formation, on renoncera à l'exigence du remboursement des sommes allouées.

8.10 Cercle des ayants droit

L'Accord intercantonal définit à son article 5 (Personnes ayant droit à une allocation de formation), les personnes susceptibles d'être soutenues par l'Etat dans le cadre de leurs études. Il y est clairement indiqué qu'en plus des citoyens suisses, seuls les titulaires de permis "B" ou "C" peuvent être soutenus. Cette disposition de l'Accord intercantonal est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent se conformer.

Le nécessaire respect par le Canton de Vaud de cette disposition de l'Accord intercantonal aura comme conséquence de restreindre par rapport à la pratique actuelle le cercle des ayants droit pour les étrangers. Toutefois, l'Accord intercantonal indique que des soutiens pourront être accordés à des personnes résidant depuis au moins 5 ans en Suisse. Cette disposition est plus large que ce qui figure dans l'actuelle loi vaudoise puisque les requérants doivent justifier de 5 ans de résidence dans le Canton.

9 ASPECTS FINANCIERS

Selon la dernière statistique fédérale disponible de 2011, les cantons allouent environ CHF 306 millions sous forme de bourses et CHF 20 millions sous forme de prêts. En ce qui concerne le canton de Vaud, les montants alloués correspondent à CHF 51'210'830.- sous forme de bourses et CHF 603'550.- sous forme de prêts.

Jusqu'en 2007, la confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses. Cette contribution, qui s'élevait à plus de CHF 100 millions dans les années 90, est passée à moins de CHF 75 millions en 2007. Outre cette diminution importante du financement fédéral, le retrait de la confédération du subventionnement des bourses du degré secondaire II induit par la RPT a amené une deuxième réduction des subventions fédérales, qui sont passées à CHF 24,7 millions en 2011, représentant un peu moins de 8% des aides versées par les cantons. La part de ce montant touchée par le canton de Vaud, s'est élevée à CHF 2'242'300.- (forfait calculé sur la base de la population cantonale), ce qui représentait environ 4% du coût total des allocations allouées par le canton.

Le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009.

A cette occasion, l'objectif principalement visé était d'harmoniser les normes financières de l'aide sociale et des bourses d'études, garantissant ainsi à tout bénéficiaire d'une bourse l'équivalent du RI en sus de ses frais de formation et permettant, de ce fait, le passage d'un régime à l'autre des jeunes bénéficiaires du RI accédant à une formation. C'est ainsi que le montant moyen d'une bourse a été significativement augmenté passant d'un montant de CHF 5'800 en 2009 à CHF 9'109, en 2011, selon les chiffres de Statistiques Vaud et de l'OFS. Globalement, le budget des bourses d'études est passé de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées découlant de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse, à l'exemple des éléments illustrés ci-après.

A titre d'exemple concernant des dispositions qui n'auront pas d'impact, on peut citer le libre choix du lieu de formation, dans la mesure où il est conditionné par la formation économiquement la plus avantageuse, ou l'instauration de la durée absolue de la formation puisqu'elle correspond à la pratique actuelle renforcée par la limite du nombre d'années d'intervention.

Il en va de même pour la modification liée à l'abandon de formation. Dorénavant, lorsque des raisons médicales le justifient, l'abandon sera sans effet sur le droit à une bourse pour la nouvelle formation entreprise par le requérant. Cette modification n'aura qu'un effet limité puisque le nombre d'années d'intervention est désormais déterminé. D'autant plus que le nombre actuel de personnes qui ont dû s'engager à restituer les aides perçues à compter de la deuxième année de leur première formation est faible.

En ce qui concerne la durée d'établissement de cinq ans sur le territoire suisse et non plus vaudois, il est difficile de déterminer avec précision les répercussions de cette modification induite par l'Accord intercantonal. On peut toutefois estimer à une vingtaine, le nombre de dossiers et que les personnes concernées seront essentiellement dépendantes représentant une bourse moyenne de CHF 15'000.- si l'on tient compte de revenus relativement modestes des familles immigrées concernées. Ainsi on peut évaluer le coût supplémentaire à environ CHF 300'000.-.

La disparition du principe d'*éludation* afin de faciliter la mobilité des étudiants en Suisse voulue par l'Accord intercantonal pourra représenter un surcoût d'environ CHF 80'000.-. En effet, les refus basés sur le dispositif actuel, au nombre d'une dizaine par année, concernent essentiellement des étudiants en Bachelor universitaire, considérés comme dépendants dont la bourse moyenne se situe à CHF 7'600.-.

De plus, l'entrée en matière pour les formations à l'étranger devrait avoir peu d'influence compte tenu de la règle retenue d'allouer les frais d'études équivalents à ceux pris en compte pour la même formation au coût le plus faible. Le coût de cette modification devrait se porter à CHF 50'000.-.

En ce qui concerne les changements liés à l'entrée en matière pour les formations à temps partiel, qui ne sont, à l'heure actuelle, pas prises en charge, l'impact financier bien que potentiellement important sera toutefois limité par la prise en compte du salaire résultant de l'activité lucrative qu'autorise ce type de formation. La moyenne des montants des bourses sera donc basse. Le coût supplémentaire de ce changement est estimé à CHF 750'000.-.

Le nouveau principe lié à la contribution d'entretien des parents sera sans effet pour les situations familiales des personnes en formation dont les parents sont mariés (57%), décédés (3%), jamais mariés ou dont l'un des parents n'est pas pris en compte (19%). Il reste donc 21% des dossiers qui seront touchés par cette nouvelle disposition. En se basant sur une analyse des dossiers de l'année civile 2011, il apparaît que dans 140 cas la prise en compte du parent débiteur diminue ou annule la bourse. Sur cette base, on peut évaluer à CHF 520'000.- le coût supplémentaire de cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne le refus des parents de contribuer à l'entretien de leur enfant, celui-ci pourra être combattu par les effets de la médiation. Les révisions ne concerneront que l'année en cours pour éviter des révisions sur plusieurs années. Le nombre de nouveaux cas étant limité, les révisions prononcées n'entraîneront qu'une légère augmentation des dépenses, à hauteur de CHF 300'000.- environ. En effet, le plus souvent il s'agira de transformer des prêts en bourses.

Le nouveau barème prendra en compte la charge fiscale de manière à supprimer l'effet de seuil et améliorer les prestations versées aux familles de couches moyennes inférieures qui paient des impôts sans avoir droit au RI. Pour ces familles, la part contributive s'en trouvera amoindrie augmentant d'autant les allocations. Pour éviter que cela n'entraîne une trop forte augmentation des dépenses, une compensation sera opérée par une modification de la manière de répartir le solde disponible de la famille qui est actuellement divisé par le nombre de personnes composant la ou les cellules familiales. Dorénavant ce solde disponible sera réparti uniquement entre les enfants en formation au secondaire II ou tertiaire, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des cantons qui ont adapté récemment leur dispositif légal. Néanmoins, le surcoût engendré par ce changement de dispositif est estimé à CHF 6'000'000.-.

L'octroi, dans les frais de formation, des coûts liés à un logement indépendant dans certaines conditions à un requérant dépendant de manière à compenser partiellement le durcissement des critères d'octroi de l'indépendance, n'aura pas d'incidence significative sur le plan financier. En effet, les revenus des parents seront de toute façon pris en compte et l'augmentation des charges n'aura qu'un effet limité. De plus, actuellement de nombreux dossiers correspondant à ce cas de figure sont présentés à la Commission des cas dignes d'intérêts puis au chef du SESAF qui peut admettre qu'on entre en matière pour une telle prise en charge. Ce surcoût représente environ CHF 120'000.-.

En termes de recettes, une diminution sera enregistrée puisqu'il est proposé de renoncer à l'exigence du remboursement des années achevées avec succès et de ne pas demander la restitution de la part de la bourse ayant servi à couvrir les besoins vitaux de la personne en formation, à l'image du revenu d'insertion, ceci par équité de traitement. Notons que cet effet devrait être, pour partie, compensé par le fait que l'introduction du nouveau système n'incitera plus les étudiants à effectuer une année d'études supplémentaire de manière à aller chercher un échec définitif afin de s'affranchir de l'obligation de remboursement. L'office évitera ainsi d'allouer des subsides pour des années supplémentaires de formation inutiles.

Certaines modifications du dispositif tel que prévu par le présent projet de loi ont, parallèlement à ce qui précède, des effets d'économie.

Bien que l'économie liée à cette mesure ne soit pas conséquente, on peut mentionner notamment la proposition de considérer comme trop tardive une demande déposée 3 mois avant la fin de l'année académique.

En revanche, la refonte du dispositif en ce qui concerne l'accession à l'indépendance financière et la prise en compte des frais de repas représenteront une économie importante.

En effet, les frais de repas sont versés, à l'heure actuelle, à hauteur de CHF11.-/jour pour les repas pris à l'extérieur. Ce montant sera diminué puisque les charges normales prises en compte dans le calcul comprendront déjà les frais de repas. Seul un complément pour repas pris à l'extérieur sera accordé à hauteur de CHF 7.-/jour. Cette diminution des frais liés au repas pris en extérieur correspond à une économie totale de CHF 4'500'000.-.

De plus, l'indépendance financière sera plus difficile à acquérir selon les normes posées par l'Accord intercantonal et reprises dans le présent projet de loi. On estime à 220 le nombre de boursiers indépendants selon les critères actuels qui n'auraient pas réunis les conditions nécessaires au statut d'indépendance tel qu'il est posé dans le nouveau dispositif légal. Ceux-ci passeront donc d'une bourse moyenne d'un indépendant de CHF 23'000.- à celle d'un dépendant soit CHF 7'630.-. A raison, d'un million de francs d'économie par an sur trois ans, puisque les indépendants actuels conserveront leur statut après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal, l'économie globale de cette modification représente donc un total de CHF 3'300'000.-. Néanmoins, ce montant doit être relativisé en fonction des dispositions du présent projet de loi visant à compenser partiellement le durcissement de l'indépendance financière par la reconnaissance des personnes en formation remplissant partiellement les critères d'indépendance (art. 29 al. 3). Ces personnes auront droit aux mêmes prestations que les personnes pleinement indépendantes, mais les revenus de leurs parents seront pris en compte de manière partielle dans le calcul de leur droit à une allocation.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

Effets financiers dus à la

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | |
|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Coûts supplémentaires | 8'120'000 | 3'121'000 | 7'285'000 | 7'570'000 | 7'870'000 | 8'120'000 |
| Economies | 8'155'000 | 2'655'000 | 6'705'000 | 7'455'000 | 8'155'000 | 8'155'000 |
| Différences | -35'000 | 466'000 | 580'000 | 115'000 | -285'000 | -135'000 |

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

10 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION HÉLÈNE GRAND ET CONSORTS SUR LA MANIÈRE RESTRICTIVE DE L'OFFICE CANTONAL DES BOURSES DANS L'APPLICATION DE LA LOI ET SON RÈGLEMENT

Rappel de l'interpellation

Récemment, dans l'émission "Histoire d'en parler" diffusée par "Radio suisse romande # La Première", nous avons pu entendre une curieuse histoire de refus de bourse.

Une jeune femme, après quelques années d'activité professionnelle, décide de reprendre des études. Elle dépose une demande de bourse qui lui est accordée. Cependant, elle a la surprise, faute de place, de ne pas pouvoir commencer, la même année, sa formation à l'école d'études sociales et pédagogiques. Pendant cette année d'attente imprévue, elle choisit de ne pas s'inscrire au chômage et part, en puisant dans ses économies, faire d'abord un voyage en Asie, puis consacre trois mois à l'apprentissage de la langue anglaise. Au terme de cette période, elle confirme son inscription à l'EESP. Elle loue un petit studio à proximité de l'école et prend contact avec l'Office cantonal des bourses pour connaître le montant qui va lui être versé. On lui annonce que l'on vient d'entrer dans une nouvelle période fiscale et qu'elle doit refaire toutes les démarches et, juste avant le début des cours, la réponse arrive, négative. On lui reproche l'année "sabbatique" qu'elle vient de prendre avant de commencer ses études.

Cette femme, âgée de vingt-huit ans, est depuis plusieurs années indépendante financièrement de ses parents. Elle a depuis longtemps un domicile personnel mais a, exclusivement pendant son voyage, transféré son domicile postal chez ses parents. Bien sûr, durant les douze mois précédant sa deuxième demande, elle n'a pas touché de salaire. Mais si elle s'était inscrite au chômage, elle aurait gardé, officiellement, son indépendance financière. Or, justement, dans les faits, elle s'est débrouillée pour financer seule son voyage et ses trois mois d'études linguistiques. Si cela n'est pas de l'indépendance !

Les conditions d'octroi de la bourse n'ont pas fondamentalement changé. Cette jeune femme n'est pas partie gagner sa vie dans un autre canton. Elle n'est pas non plus retournée vivre dans le giron familial. Trois mois de cette année, dite sabbatique, ont d'ailleurs été consacrés à l'étude d'une langue étrangère. Cette jeune femme a travaillé, antérieurement, bien plus qu'une année dans notre canton et y a payé ses impôts. L'article 12 alinéa 2 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle peut donc être appliqué : "Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe". La loi ne précise pas que ces douze mois doivent être juste avant la demande de bourse ...

Cette histoire et bien d'autres encore, qu'il serait trop long de détailler ici, m'amènent à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?*
- 2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?*

3. *De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?*
4. *N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?*
5. *Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'une situation telle que celle décrite dans cette interpellation ne pourrait actuellement plus se produire. En effet, la pratique de l'office cantonal des bourses d'études a d'ores et déjà été modifiée, qu'il s'agisse de la manière d'analyser un dossier en tenant compte des réalités particulières de certaines situations que dans l'application des dispositions légales de par la modification du Règlement d'application ainsi que du Barème.

Les décisions d'octroi de bourses doivent néanmoins se rendre de manière annuelle dans la mesure où la situation du requérant peut considérablement changer d'une année à l'autre. L'analyse du dossier de demande de bourse actualisé et de ses différentes pièces permet de rendre des décisions qui correspondent à la réalité financière du requérant pour la période concernée. tant sur la prise en compte ayant déjà été modifiée sur ce point.

Cela étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées dans cette interpellation.

1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?

La pratique de l'office a d'ores et déjà été modifiée sur ce point. En effet, un requérant qui a interrompu son activité lucrative avant son entrée en formation et qui démontre que, durant cette période, il a vécu uniquement sur ses économies (et non de manière dépendante de ses parents) est considéré indépendant. Le futur dispositif légal renforce cette logique avec l'abandon de la notion de "exercer une activité lucrative immédiatement avant le début de la formation" contenue dans l'actuel article 12 LAEF.

2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?

Il convient de préciser que les barèmes et directives sont actuellement disponibles sur le site officiel de l'Etat de Vaud. Toutefois, afin d'assurer une meilleure visibilité de ces documents essentiels pour la détermination du montant d'une bourse, il a été décidé que les barèmes seront annexés au règlement d'application de la nouvelle loi. Ces barèmes seront ainsi disponibles dans le recueil systématique des lois vaudoises.

3. De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement

à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?

Comme énoncé précédemment, le Règlement d'application ainsi que le Barème relatifs aux bourses d'études ont été modifiés ces dernières années. Le Conseil d'Etat tient à relever que selon la dernière statistique fédérale de 2011, la subvention fédérale destinée aux cantons dans le domaine des bourses s'élevait à CHF 24.7 millions, alors qu'en 2011, les cantons ont alloué un total de CHF 306 millions de bourses et de CHF 20 millions de prêts. Pendant la même période, l'OFS a indiqué qu'avec un montant annuel de près de CHF 9'000.-, Vaud était le canton dont la bourse moyenne était la plus élevée.

4. N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?

Le Conseil d'Etat tient à préciser que depuis la date du dépôt l'interpellation, les décisions rendues par l'office cantonal des bourses d'études ont gagné en sécurité juridique, grâce à un important travail de gestion et de transmission des connaissances métier au sein de l'office, de formation continue et d'édition de documents internes de référence très détaillés. On relèvera, en outre, que des procédures simples de vérification de la justesse des éléments-clés des décisions ont été mises place. Ces démarches, qui garantissent la qualité des décisions rendues, seront poursuivies avec le nouveau dispositif et permettront ainsi de maintenir le large niveau de satisfaction exprimé à l'heure actuelle par les bénéficiaires des aides à la formation.

5. Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?

Comme l'énoncent tant l'actuelle base légale que le futur projet de loi, le dispositif d'aide aux études intervient à titre subsidiaire, en ce sens que les personnes en formation et leur famille doivent en premier lieu couvrir les frais de formation. Le dispositif proposé veille cependant à faciliter autant que possible l'accès à une bourse en simplifiant les démarches à accomplir. Il est à noter que si la suppression des frais d'écolage avait été retenue, cela aurait eu pour conséquence de créer une inégalité certaine, dans la mesure où cela aurait également bénéficié aux personnes ne rencontrant aucune difficulté financière. Par ailleurs, cette mesure aurait également eu pour conséquence de générer une charge importante pour l'Etat, alors même qu'elle ne se concentrerait pas sur ceux qui en ont réellement besoin.

11 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE FAIRE APPLIQUER LA LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Rappel de l'interpellation

Dans son numéro 152 de janvier 2003, L'Auditoire, journal des étudiants de l'Université de Lausanne, lance un pavé dans la mare : selon lui, le " barème des bourses est illégal ". A l'occasion de la mise " en ligne " de la jurisprudence du Tribunal administratif, les étudiants se sont penchés sur les recours opposés aux décisions prises par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, et ils ont constaté que, par manque de moyens, cet Office se mettait souvent en contravention avec la loi sur l'aide aux études.

Or, l'action des collectivités publiques en l'espèce est déterminante. Elle est affirmée sans aucune

ambiguïté par la loi sur l'aide aux études et à la formation qui, en son article 2, stipule que le soutien de l'Etat " doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle ". C'est là une mesure essentielle, dans l'instauration d'une égalité des chances face à la formation.

Il semble que l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage ne respecte ni la loi, ni même le barème établi par le Conseil d'Etat, lequel barème serait d'ailleurs lui-même (à en croire du moins l'article de l'Auditoire) contraire à la loi.

- au-delà des formules chocs ou des expressions imprécises utilisées dans les articles cités, les informations parues dans la presse et concernant les pratiques de l'OCBEA sont-elles exactes ?*
- une statistique est-elle disponible, qui comparerait les montants demandés par les personnes requérant une bourse, les sommes dont une application juste de la loi exigerait qu'elles soient versées, et les montants effectivement alloués ?*
- une révision des textes légaux ou réglementaires est-elle envisagée ?*
- le cas échéant, dans quel sens ira cette révision ? doit-on craindre que la pratique actuelle de l'OCBEA, que l'insuffisance de moyens rend sévère jusqu'à l'iniquité, soit validée par des textes futurs ?*
- ne s'agirait-il pas au contraire de faire en sorte que l'Etat applique la loi ? quels moyens supplémentaires seront-ils nécessaires pour ce faire ?*
- à côté des bourses à fonds perdu, dont la nécessité doit être réaffirmée, puisque la loi dispose que le handicap financier à l'accès à la formation doit être levé, une pratique de prêts, remboursables à long terme et strictement réservés aux filières débouchant sur des professions très lucratives, est-elle envisagée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les anciennes pratiques de l'office cantonal des bourses d'études, dont il est question ici, tenaient compte de l'ensemble du dispositif légal en vigueur à l'époque. Le problème résidait dans le fait que le tribunal administratif avait retenu dans sa jurisprudence que certaines dispositions réglementaires ne pouvaient être interprétées en conformité avec la loi. C'est pour cette raison que certaines décisions ont été annulées par le tribunal. Cette divergence entre la loi et le règlement a été résolue en 2009 grâce à la modification de la LOF et, plus particulièrement, grâce à l'harmonisation du régime des bourses et celui du RI pour ce qui concerne les frais d'entretien. Le projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle confirme cette position, en conservant notamment la mention de "supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études". Par ailleurs, le Conseil d'Etat a souhaité réaffirmer la primauté des bourses à fonds perdus sur les prêts d'études. Contrairement à ce que prévoit l'actuel dispositif, les situations dans lesquelles un prêt peut être accordé ont été énoncées de manière exhaustive. Aucune de ces possibilités n'est liée à une évaluation (somme toute très aléatoire) des potentiels revenus dont les bénéficiaires disposeront lorsqu'ils exerceront, à la fin de leur cursus, une activité professionnelle.

12 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Chapitre premier - Généralités

Article premier - Objet

L'article premier définit le champ d'application de la loi. Ce dernier est identique à celui de la loi actuelle et est conforme à ce que prévoit l'Accord intercantonal.

Le projet de loi s'applique aux personnes dépourvues des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue, conformément au mandat constitutionnel

(art.37Cst/VD), et qui poursuivent une formation postérieure à l'école obligatoire.

Article 2 – Principes

Les principes généraux qui sous-tendent l'orientation du présent projet recouvrent ceux posés par l'Accord intercantonal.

L'alinéa 1 contient trois principes complémentaires. Le premier est de garantir les conditions minimales d'existence durant la formation. Par conditions minimales d'existence, il faut entendre les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens de l'article 33 de la Constitution vaudoise. Ce principe ancre dans le projet la logique d'harmonisation entre le régime des bourses d'études et celui du RI qui découle du transfert, de l'aide sociale aux bourses d'études, des jeunes adultes bénéficiant du RI qui entrent formation. Les deux autres principes sont intimement liés la suppression de tout obstacle financier à la poursuite des études ayant pour but de garantir l'égalité des chances. Ces principes étaient déjà ancrés dans la loi actuelle.

Le principe exprimé à l'alinéa 2 implique que le soutien de l'Etat est un droit subjectif et individuel de l'administré lorsqu'il remplit les conditions posées par la loi. Ce principe ne dispense cependant pas le requérant de l'obligation de déposer une demande pour pouvoir exercer ce droit.

L'alinéa 3 fixe expressément le principe de la subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. A noter qu'il n'est pas tenu compte, dans le projet, d'une participation financière raisonnablement exigible de la personne en formation, à savoir d'un revenu hypothétique ou théorique, mais uniquement des revenus effectivement réalisés – contrairement à ce que permet l'Accord intercantonal et à ce que prévoient d'autres cantons (Fribourg et Valais notamment). Ce choix tend principalement à garantir l'égalité des chances face à la formation, étant entendu que la contrainte de devoir obtenir un revenu accessoire parallèlement à la formation peut préteriter le succès des études. Le cas des formations à temps partiel prévu à l'article 13 reste toutefois réservé.

Le libre choix de la formation est garanti par le projet, quelle que soit la filière suivie ou le domaine de formation qu'elle recouvre. Cela revient à garantir le choix de la formation en fonction de ses capacités, de ses intérêts et de ses ambitions professionnelles. Comme dans le cadre de la loi actuelle, l'Etat ne privilégie aucune formation au détriment d'une autre.

Le libre choix du lieu de formation est également garanti, sous réserve du principe de prise en compte des coûts de la formation la moins onéreuse (art. 30, al. 3 et 4). Le projet tend ainsi également à s'adapter aux nouvelles réalités : ouverture des systèmes de formation et mobilité des étudiants. Cela a notamment pour conséquence de permettre l'octroi d'une aide pour la poursuite de certaines formations hors canton qui, selon la loi actuelle, seraient considérée comme une manière d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud.

Article 4 - Coordination

La collaboration entre la Confédération et les cantons est une exigence posée par la Constitution fédérale (art. 44).

Cette disposition qui élargit cette exigence à la collaboration avec les communes ou toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé est reprise du droit actuel et vise notamment à éviter d'éventuels cumuls d'aides.

Article 5 – Information

L'information au public est primordiale aux fins de remplir les objectifs de la loi. Les moyens déjà utilisés actuellement sont notamment : un site Internet complet, l'édition d'une brochure largement distribuée, une hotline (numéro de téléphone et adresse e-mail) et la participation à des manifestations liées à la formation professionnelle - tel le salon des métiers - ou académique, notamment lors des

journées d'accueil des nouveaux étudiants.

Article 7 – Dispositions spéciales

Le présent projet permet certes de répondre dans une large mesure aux besoins de la plupart des personnes en formation.

Toutefois, afin de satisfaire également les besoins de l'Etat, cette disposition prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'allouer des allocations spéciales dans deux cas de figure:

1° pour recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ce qui constitue une reprise de l'actuelle loi (article 10) visant notamment le personnel enseignant.

2° pour assister l'Etat dans le développement de programmes de réinsertion professionnelle, sachant que les bénéficiaires de ces programmes ne remplissent pas forcément toutes les conditions d'octroi d'une bourse telles que définies par le projet de loi. Notons qu'une telle disposition a vocation à s'appliquer notamment lors des phases de lancement de nouveaux projets. Ainsi, tel que cela été le cas pour les FORJAD, les dérogations au cadre légal des bourses qui ont été nécessaires, lors de la phase du projet conduit par le service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), sont à présent intégrées dans le dispositif ordinaire du projet de loi proposé.

Cette disposition permet ainsi à l'Etat d'octroyer une aide spécifique à certaines catégories de bénéficiaires et d'en fixer les conditions par le biais de règlements spéciaux ad hoc prévoyant les exceptions nécessaires dérogeant à certaines exigences légales des bourses d'études.

Chapitre II - Prestations

Section I Conditions d'octroi de l'aide

Cette section fixe, en plus de la condition financière telle que définie à l'article 21, les conditions personnelles (art. 8 et 9) et celles relatives à la formation (art.10 à 13) qui doivent être remplies cumulativement.

Article 8 – Ayants droit

La définition des ayants droit est l'un des points essentiels que l'Accord intercantonal vise à harmoniser. Le cercle des ayants droit est ici identique à celui prévu dans le cadre de l'Accord intercantonal, dès lors que l'article 5 de l'Accord est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent strictement se conformer.

Pour le Canton de Vaud, cette disposition apporte essentiellement une nouveauté pour les requérants titulaires d'un permis B. En effet, les personnes dont le domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud et qui sont titulaires d'un permis B depuis 5 ans en Suisse auront droit dorénavant à une allocation dans le Canton de Vaud. La condition actuelle de posséder un permis B durant 5 ans dans le Canton de Vaud uniquement n'est plus compatible avec l'Accord intercantonal.

De plus, contrairement à la loi actuelle, et plus particulièrement à la jurisprudence y relative, le projet ne permet désormais plus d'octroyer des bourses aux personnes titulaires d'un permis F ou N domiciliées depuis plus de 5 ans dans le Canton de Vaud. En effet, l'Accord les exclut en ne retenant que les personnes au bénéfice a minima d'un permis B au moment du dépôt de la demande d'aide. Il convient encore de préciser à cet égard que les années durant lesquelles la personne était titulaire d'un permis F ou N sont prises en compte dans le calcul de la durée des 5 ans de domiciliation.

Conformément à l'Accord, l'alinéa 2 prévoit de manière explicite que les personnes séjournant en Suisse dans le seul but de poursuivre une formation n'ont pas droit à l'aide de l'Etat. Cette disposition est d'une part justifiée par le fait que ces personnes ne sont pas réputées être domiciliées en Suisse (art. 26 CCS) et d'autre part que la délivrance d'un titre de séjour à des fins de formation suppose que la personne en formation dispose des moyens financiers nécessaires à la poursuite de ladite formation (art. 27 LEtr.).

L'alinéa 3 pose, pour bénéficier d'une aide de l'Etat, l'exigence d'être régulièrement inscrit dans un établissement de formation reconnu ou au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente. L'exception sous-tendue par le terme "en principe" concerne les cas où la confirmation formelle n'est pas encore en main du requérant, mais où l'office cantonal des bourses dispose de suffisamment d'éléments pour avoir acquis la conviction que cette condition sera remplie. Cette cautèle vise à éviter qu'un retard non imputable au requérant n'ait des conséquences sur ses allocations. En outre, cela permet, dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas interrompre de manière trop mécanique le versement d'une bourse à un apprenti qui, sur une période très limitée (3 mois maximum), ne dispose momentanément plus d'un contrat d'apprentissage suite à une rupture.

Article 9 – Domicile déterminant

La définition uniforme du domicile déterminant fait également partie des points essentiels d'harmonisation formelle de l'Accord intercantonal (art. 6 de l'Accord). Elle vise à limiter autant que possible les conflits de compétence positifs ou négatifs (double prise en charge ou absence de prise en charge).

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui définit le domicile déterminant de la personne en formation (alinéa 1, lettre a). Par domicile des parents, on entend le domicile civil au sens des articles 23ss du Code civil suisse (CCS).

L'Accord intercantonal prévoit que si, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, le domicile déterminant est celui du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel elle réside principalement. En tant que disposition d'interprétation, cette règle de compétence sera reprise dans le règlement.

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est le canton d'origine du requérant. L'Accord intercantonal précise que s'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent. Cette disposition d'interprétation sera également reprise dans le règlement.

L'alinéa 1, lettre d, vise à reconnaître un domicile indépendant à toutes les personnes majeures ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) et – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton et y ayant exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans le canton de domicile du requérant.

L'alinéa 2 reprend une disposition du droit actuel visant à clarifier la procédure en cas de conflit de compétence dans le but d'éviter le risque de cumul de prestations ou de refus de toute prestation pour des raisons de compétence.

Article 10 - Formations reconnues

L'Accord intercantonal impose en la matière aux cantons la reconnaissance minimale, et par conséquent la prise en charge financière, d'un certain nombre de formations (art. 8 et 9 de l'Accord).

Le texte soumis reprend les standards prévus par l'Accord intercantonal qui, du reste, correspondent à la loi actuelle. De plus, comme évoqué ci-avant (ad art. 2), l'actuelle notion "d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud" a été abolie, permettant ainsi la poursuite d'une formation dans une plus large mesure, soit dans toute la Suisse.

Les articles 10 et 11 du présent projet sont en lien, les conditions étant cumulatives : ainsi pour pouvoir bénéficier d'une allocation financière de l'Etat, il convient non seulement de suivre une formation

reconnue, mais également de la suivre dans un établissement reconnu.

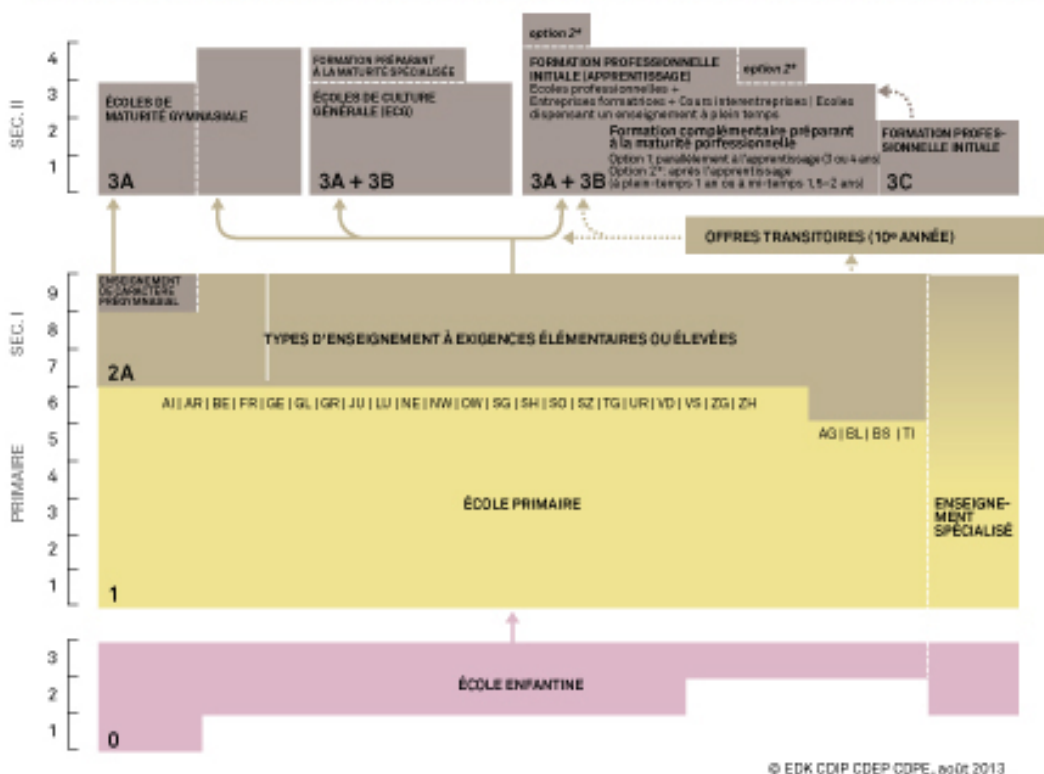
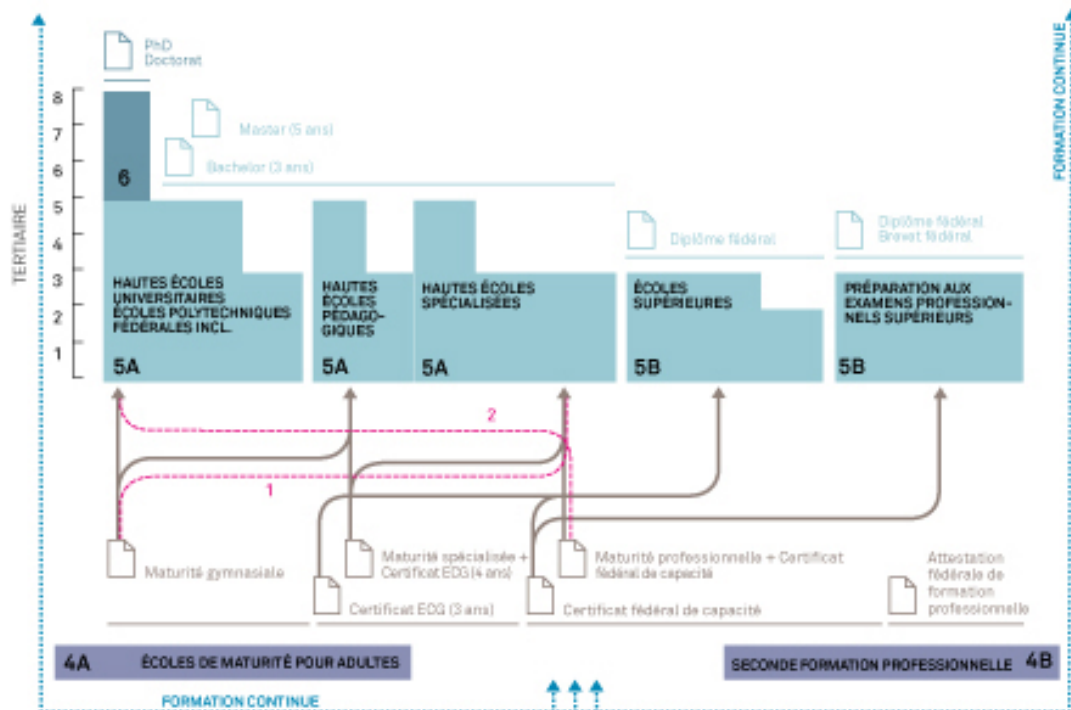
Il est précisé ici que la formation ne doit pas être dispensée dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ainsi notamment, le "raccordement de type I ou II" inclus aujourd'hui dans l'école obligatoire n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les bourses, bien qu'il soit postérieur à l'obtention d'un certificat de fin d'études.

Les mesures de transition organisées par le Canton au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, telles que les formations organisées par l'organisme de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI) et destinées aux jeunes de 15 à 18 ans, entrent dans le champ d'application de la loi, même si elles ne tendent pas à l'obtention d'un titre à proprement parler.

Il en est de même pour les formations préparatoires et les programmes passerelles. Le système postobligatoire du canton de Vaud propose différentes passerelles, afin que le choix de la formation initiale soit le plus ouvert possible quant à l'accès aux domaines de formation du postobligatoire ou à tous les domaines des formations supérieures. Cette ouverture du champ d'application aux formations préparatoires et programmes passerelles permet aussi de concrétiser les principes généraux du projet, à savoir l'égalité des chances et la non restriction du choix d'une filière de formation reconnue.

Selon la terminologie en vigueur aujourd'hui, toutes les études citées à l'alinéa 1, chiffre 1, lettres a) à g), de l'article 6 de la loi actuelle, ainsi que la formation professionnelle, sont des formations soit de degré secondaire II, soit de degré tertiaire. Il n'est donc plus utile de prévoir une énumération des différentes formations reconnues. Il est néanmoins déterminant que le titre obtenu soit reconnu, sur la base du droit cantonal, intercantonal ou fédéral. Les termes de formation de degré secondaire II ou tertiaire sont également utilisés dans l'Accord intercantonal et validés par la CDIP sur le site duquel on trouve le schéma du système éducatif suisse (reproduit ci-dessous). Le secondaire II englobe ainsi les écoles de maturité gymnasiales, les écoles de culture générale, la formation professionnelle initiale ainsi que la formation préparant à la maturité spécialisée. Le tertiaire, quant à lui, regroupe les hautes écoles, les écoles supérieures et la préparation aux examens professionnels supérieurs.

LE SYSTÈME ÉDUCATIF SUISSE



Scolarité obligatoire |
Le schéma de gauche correspond à la situation actuelle. Les cantons procèdent à l'harmonisation de leurs structures scolaires.
www.odip.ch > HarmoS

ISCED

La présentation se réfère à l'ISCED (International Standard Classification of Education, www.uis.unesco.org). Cette classification attribuée à chaque niveau d'enseignement un code international (allant de l'ISCED 0 à l'ISCED 6), permettant ainsi une comparaison internationale des systèmes éducatifs.

- ISCED 6
- ISCED 5A + 5B
- ISCED 4A + 4B
- ISCED 3A-C
- ISCED 2A
- ISCED 1
- ISCED 0



Diplôme

- Passerelle: 1 maturité gymnasiale → HES (stage professionnel)
- 2 maturité professionnelle → Université (examen complémentaire)

Nombre d'années

Article 11 – Etablissements de formation reconnus

Les établissements de formation reconnus au sens du présent projet sont les établissements publics ou les établissements privés subventionnés par le Canton ou la Confédération. La Constitution cantonale prévoit le subventionnement de l'enseignement reconnu d'utilité publique (article 50 Cst-VD), dans la mesure où les établissements privés offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue. Les autres établissements privés n'entrent pas en ligne de compte.

Sont ainsi exclues de toute allocation, conformément à la latitude laissée par l'Accord intercantonal aux cantons en la matière, les écoles privées non subventionnées qui ne font que préparer à un titre reconnu.

Les mesures de transition dispensées par des écoles privées mandatées et subventionnées par le Canton peuvent faire l'objet d'allocations financières de formation au sens du présent projet.

Article 12 – Formation à l'étranger

Pour garantir la mobilité des étudiants, le projet prévoit la prise en charge des frais de formation lorsque celle-ci est effectuée à l'étranger. Comme le prévoit l'article 30, les frais de formation ne seront financés qu'à hauteur des frais d'une formation équivalente selon le principe de la formation la moins onéreuse.

La prise en charge d'une telle formation est cependant soumise à certaines conditions. Ainsi, pour que des allocations puissent être versées en cas de formation à l'étranger, il est nécessaire que les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse soient remplies. En outre, le droit à une aide est limité aux seules formations à l'étranger qui sont reconnues en Suisse. A noter que les formations suivies dans un pays ayant adhéré à la Convention de Bologne et qui sont reconnues par ce pays, sont également reconnues en Suisse.

Relevons que le projet prévoit que le requérant peut être tenu d'apporter son concours pour démontrer que le titre visé est reconnu en Suisse. Il répartit ainsi le fardeau de la preuve entre l'Etat et le requérant qui, en sa qualité de demandeur d'une prestation, doit collaborer activement à l'établissement de son droit.

Article 13 – Structure de formation

Pour qu'une allocation puisse être octroyée, la formation doit en principe être effectuée à temps complet.

A titre d'exception et comme l'Accord intercantonal l'impose, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou, d'autre part, si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. Il est à noter que l'analyse de l'existence de l'une de ces conditions est confiée au bureau de la commission cantonale des bourses d'études (art. 48). Relevons que, dans cette hypothèse, la prise en compte des prestations par d'autres intervenants, comme l'assurance-invalidité, pour une formation à temps partiel justifiée par des raisons de santé, est réservée. En effet, dans une telle hypothèse, l'aide allouée par l'Etat est réputée subsidiaire.

Cette disposition se lit parallèlement à l'article 31 du projet qui fixe la mesure dans laquelle il est tenu compte de la particularité de telles formations dans la détermination du montant de l'allocation. Relevons ainsi que lorsque la nécessité de poursuivre une formation à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé est reconnue, l'allocation accordée sera équivalente à celle pour les formations à temps plein. En effet, on admet que les personnes soutenues qui suivent ce type de formation à cause des raisons citées ci-dessus ne peuvent pas exercer d'activité lucrative en parallèle de leurs études. En revanche, si la voie de la formation à temps partiel est imposée par la réglementation applicable à la formation suivie, la mesure de l'aide accordée tiendra compte du taux de la formation puisque l'exercice d'une activité lucrative est possible.

Section II - Modalités d'octroi de l'aide

Article 14 - Allocations

Ce premier article de la section "modalités d'octroi de l'aide" tend avant tout à définir la forme principale des allocations, soit la bourse, alors que l'octroi de prêt n'est que l'exception, et ce, dans les cas expressément prévus par la loi. Le principe de la primauté des bourses sur les prêts s'inscrit dans la logique actuelle et celle de l'Accord intercantonal (art. 12 al. 2 de l'Accord). Par ailleurs, cette disposition va dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement.

La détermination du droit à la bourse dépend de paramètres susceptibles de changer d'une année à l'autre. L'Etat doit ainsi pouvoir vérifier chaque année si le requérant continue à remplir les conditions posées par la loi et ne peut par conséquent allouer une aide unique pour toute la durée de la formation entreprise. Raison pour laquelle, il est précisé ici que l'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans la limite des durées relative et absolue des articles 17 et 18 du projet et pour autant que les conditions soient remplies à chaque renouvellement. Une demande doit être déposée pour exercer son droit au renouvellement (voir les articles 39 et suivants).

Article 15 – Bourses

L'alinéa 2 de cette disposition vise à abolir le système actuel imposant, comme condition d'octroi d'une bourse, que la poursuite de la formation s'inscrive dans la continuité "de la formation initialement choisie". Il permet ainsi une certaine sinuosité dans le plan de formation, les possibilités étant aujourd'hui multiples.

L'exigence de la poursuite d'un titre plus élevé, jusqu'au niveau du master, est toutefois maintenue, sous réserve de certaines exceptions, principalement dans l'idée de limiter l'intervention de l'Etat à ce qui est strictement nécessaire.

L'alinéa 3 est la suite logique des deux alinéas précédents puisqu'il indique la fin du parcours ou plutôt la fin de l'octroi de l'aide. Il concrétise l'article 8 al. 2 de l'Accord intercantonal selon lequel le droit à l'allocation échoit à l'obtention :

- au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif
- au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure, étant entendu que les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Le soutien de l'Etat par le biais de bourses jusqu'aux niveaux de formation définis ci-dessus correspond à la pratique des autres cantons. Les bourses d'études permettent d'apporter ainsi un soutien pour accéder à la très grande majorité des professions. Notons que, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, lorsque le droit à une bourse s'éteint en raison de l'obtention des titres cités ci-dessus, le requérant garde la possibilité de demander un prêt pour une formation subséquente aux conditions de l'article 16 alinéa 2, lettre a, du projet.

L'alinéa 4 prévoit précisément les exceptions à l'exigence du titre plus élevé:

La lettre a) a pour objectif d'accorder une bourse pour les reconversions rendues nécessaires. Ainsi, si pour des raisons de santé évidentes ou des raisons économiques avérées, une personne ne peut plus maintenir sa profession, une bourse doit pouvoir lui être accordée pour une deuxième formation. Les reconversions sont le plus souvent couvertes par l'AI et le chômage. Toutefois, l'office doit pouvoir intervenir dans les cas où ces instances ne peuvent pas ou plus soutenir les frais d'une nouvelle formation (principe de subsidiarité).

La lettre b) concerne le cas particulier où un titre précédent de niveau équivalent est exigé pour l'accès à la formation pour laquelle une bourse est demandée (ex. : CFC de courtpointier-ère qui suit le CFC de couturier-ère).

La lettre c) constitue le prolongement de la loi actuelle (art. 10), disposition qui tend à permettre, par exemple, la prise en charge d'un deuxième master dans le domaine de l'enseignement.

Article 16 - Prêts

Le prêt est l'exception par rapport à la bourse, il n'est octroyé que dans les cas énumérés par la loi.

Le prêt offre un financement aux personnes qui veulent continuer à se former mais qui, en raison de conditions matérielles, ne remplissent pas ou plus les critères d'octroi d'une bourse. Ainsi, il est possible d'entrer en matière pour un prêt durant une année au maximum pour un diplôme subséquent au master ou pour 3 ans au maximum pour l'élaboration d'une thèse ou encore pour les formations qui ne remplissent pas la condition du titre plus élevé. La loi prévoit encore les conditions dans lesquelles un prêt peut être octroyé en cas de durée prolongée de la formation (art. 17, al. 3 du projet), en cas de changement de formation ou de nouvelle formation après un abandon au sens respectivement des articles 19, alinéa 3 et 20, alinéa 2 du projet ou enfin lorsque les parents refusent d'accorder leur soutien financier (art. 25, al. 1, du projet).

Le requérant qui souhaite bénéficier d'un prêt doit s'engager à le rembourser.

Article 17 – Durée relative

Cette disposition reprend le principe de la loi actuelle. En se référant à la durée réglementaire minimale des études, elle lève l'ambiguïté de la terminologie actuelle laquelle fait mention de durée "normale". De nombreux règlements de formation fixent en effet une durée minimale et maximale. A noter que la différence peut être importante ainsi, par exemple, pour le bachelor, la durée minimale est de 6 semestres alors que la durée maximale est de 10 semestres, soit supérieure de deux ans. Bien qu'il soit vrai que la durée minimale soit usuellement considérée comme la durée normale, la référence explicite à la durée minimale a le mérite de la clarté et permettra d'éviter une interprétation extensive.

Il est à noter que la prolongation de deux semestres que prévoit le projet permet de tenir compte d'un éventuel échec ou de problèmes de santé.

Lorsque cette durée relative, prolongée de deux semestres, est atteinte et que des circonstances particulières le justifient, l'Etat conserve la possibilité d'octroyer un prêt afin de permettre au requérant de mener sa formation à son terme dans les meilleures conditions possibles. Cette disposition doit toutefois être interprétée de manière restrictive, en ce sens que seules des causes indépendantes de la volonté du requérant peuvent être prises en considération.

Article 18 – Durée absolue

En sus de la durée relative d'une formation considérée, la présente disposition pose le principe d'une durée absolue au-delà de laquelle l'intervention de l'Etat n'est, sauf exception, pas envisageable.

Cette limite est de onze ans et a été établie sur la base de la durée d'un parcours standard, en tenant compte des possibilités de redoublement, et également pour permettre la réalisation d'un parcours de formation, dit long, allant de la formation initiale à l'obtention d'un Master (parcours standard académique : 3 ans de gymnase + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor + 1 année de redoublement + 2 ans de Master+ 1 année de redoublement ; parcours standard professionnel : 3 ans CFC + 1 année de redoublement + 1 année maturité professionnelle + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor HES + 1 année de redoublement ; parcours dit long : 1 année de mesures de transition + 3 ans de CFC + 1 année de maturité professionnelle + 1 année passerelle + 3 ans de Bachelor et 2 ans de Master).

Elle permet ainsi à la grande majorité des requérants, soit ceux qui poursuivent un parcours standard, de mener à terme leur formation, moyennant un redoublement à chaque séquence de formation et pour la minorité restante qui poursuit un parcours dit long de tout de même emprunter toutes les séquences de formation possibles, tout en excluant, pour des raisons d'équité, un redoublement à chacune d'elles.

Sont toutefois réservés les cas particuliers pour lesquels une telle limite serait inéquitable. Il s'agit des cas de reconversion, de formation à temps partiel et de changement de formation pour raisons médicales impérieuses pouvant justifier une exception au principe évoqué ci-avant.

Article 19 - Changement de formation

Les articles 19 et 20, concernant respectivement le changement et l'abandon de formation, reprennent pour l'essentiel les notions actuelles. Le but de ces dispositions est d'explicitier clairement ces notions, ainsi que les conditions de remboursement y relatives.

Dans tous les cas d'interruption, les prestations versées pour une période de formation non suivie doivent être restituées (article 33, alinéa 1^{er}).

Il y a changement de formation lorsque le requérant reprend une formation dans les deux ans après l'interruption d'une précédente formation sans l'obtention du titre.

Le changement de formation doit être distingué du changement d'orientation. En effet, en vertu du principe de la sinuosité, il est sans autre possible de changer d'orientation, si la formation suivie est terminée avec l'obtention du titre et que la formation suivante remplit les conditions du titre plus élevé. Par exemple, une maturité professionnelle dans un domaine artistique, suivie d'une maturité académique via la passerelle "Dubs", elle-même suivie d'un bachelors en lettres.

Un changement de formation, durant ou à l'issue de la première année de formation, n'a pas de conséquence sur le droit aux prestations – exception faite que la durée minimale de la nouvelle formation ne pourra plus être prolongée d'une année et ce quel qu'en soit le motif (le prêt pourrait toutefois être encore envisageable au sens de l'article 17 alinéa 3.). En cas de changement subséquent, seul un prêt peut être accordé sous réserve du remboursement des prestations obtenues qui permettrait alors l'octroi d'une nouvelle bourse.

Le présent projet prévoit en outre que le requérant ne soit pas pénalisé, lorsque son changement de formation est justifié par des raisons médicales attestées rendant impossible la poursuite de la formation entreprise. Il s'agit là d'une sorte de cas de force majeure justifiant de ne pas tenir compte, pour la suite de son parcours de formation, de la formation interrompue pour raisons médicales.

A toutes fins utiles, il convient de préciser ici que les notions de "changement de formation pour des raisons médicales" (au sens du présent article) et de "reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé" (au sens de l'art. 15 al. 4 let. a du projet) ne se recouvrent pas. En effet, tel que cela découle de l'art. 19 al. 1, le changement de formation pour des raisons médicales est un événement qui intervient en cours de formation, tandis que la reconversion, quant à elle, vise la reprise d'une nouvelle formation pour des raisons de santé alors que le requérant dispose déjà d'une première formation professionnalisante pleinement achevée.

Article 20 – Abandon de formation

L'abandon est réalisé lorsque le requérant ne reprend pas de formation dans les deux ans qui suivent l'interruption.

Cet article est à lire en parallèle avec l'article 33 qui régit le remboursement des prestations en cas d'abandon.

Si une nouvelle formation est reprise plus de deux ans après un abandon, les règles applicables au changement de formation le sont également mutatis mutandis. Si le remboursement des frais de formation pour cause d'abandon a déjà été initié, les montants remboursés seront pris en compte au titre de ceux dus pour le changement de formation.

Section III - Calcul de l'aide

Outre les conditions d'octroi mentionnées à la section I, l'aide n'est octroyée que si les ressources financières ne sont pas suffisantes. La présente section pose les jalons du calcul de l'aide en établissant

le revenu déterminant, les charges normales et frais de formation reconnus. Elle concrétise ainsi l'article premier du projet.

Article 21 – Principes de calcul

Le calcul du revenu déterminant est désormais régi par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement d'application. Certaines spécificités liées au domaine particulier des bourses, et découlant notamment de l'Accord intercantonal, justifient toutefois des exceptions à cette législation. Celles-ci sont spécifiées dans la loi et mises en évidence dans le présent exposé.

L'alinéa 1 de l'article 21 détermine l'étendue de l'aide qui peut être allouée à un requérant ainsi que les éléments pris en compte dans la détermination de ses besoins, à savoir en premier lieu la capacité financière du requérant lui-même puis celle des autres membres de l'UER (définis à l'article 22).

L'alinéa 2 pose, quant à lui, un principe non prévu par la LHPS, à savoir la prise en compte des besoins (et corollairement des revenus) du requérant pour l'année de formation concernée par sa demande. Ainsi, lorsque la décision d'aide est rendue avant le début effectif de l'année de formation, le calcul de l'aide est réalisé sur la base d'une projection des ressources et des charges du requérant.

L'Accord intercantonal instaure des bases uniformes de calcul pour la détermination du droit à la bourse, en prévoyant notamment l'établissement d'un budget propre au requérant distinct de celui de sa famille – parents et fratrie - (art. 17 et 18 de l'Accord). Cette manière de procéder, qui est consacrée par l'alinéa 3 de l'article 21, et qui s'éloigne de la LHPS (dans la mesure où les revenus de tous les membres de l'UER ne sont ainsi pas simplement additionnés) vise à garantir que l'aide allouée au requérant ne serve qu'à couvrir ses besoins propres et non les éventuels besoins de ses parents (ces derniers besoins devant, le cas échéant, être couverts par l'aide sociale). Il est à noter ici que lorsque le requérant a des enfants à charge, les besoins propres du requérant comprennent sa part à l'entretien de ses enfants (calculée selon le barème des charges normales en matière d'aide à la formation) si elle n'est pas couverte par les ressources financières du second parent.

L'alinéa 4 définit la notion de capacité financière et, en dérogation à la LHPS, intègre un certain nombre d'éléments au revenu déterminant. En effet, compte tenu du principe de subsidiarité des bourses d'études par rapport au soutien financier de la famille ou de tout autre tiers (cf. art. 2 al. 3), ainsi que des exigences de l'Accord intercantonal quant à l'établissement d'un budget propre du requérant faisant état de toutes ses ressources financières (y compris celles qui lui sont directement destinées, mais qu'il ne perçoit pas nécessairement en main propre telles que les allocations familiales), le revenu déterminant au sens de la LHPS doit être augmenté de toute prestation financière, incluant notamment les prestations complémentaires AVS/AI ou encore les bourses privées, même si elles ne sont fiscalement pas imposables. En outre, les revenus des enfants mineurs non ayants droit (fratrie ou enfants du requérant) sont aussi pris en compte dans le calcul d'une aide aux études, dans la mesure où l'on tient compte également de leurs charges. La prise en compte de tels revenus supplémentaires, dans la mesure où il s'agit d'une dérogation à la LHPS, doit trouver son fondement dans le présent projet.

Article 22 – Unité économique de référence

La LHPS, si elle définit de manière uniforme la notion d'unité économique de référence, laisse la latitude aux autorités compétentes pour en définir la composition. Pour tenir compte des spécificités du domaine des bourses, la composition de l'unité de référence s'écarte ici de celle de la LHPS en particulier parce qu'elle inclut les parents du requérant.

La présente disposition tend à définir la composition de l'unité économique de référence propre aux bourses, à savoir les personnes dont on tient compte (tant concernant les revenus que les charges), pour le calcul de l'aide financière du requérant.

Article 23 - Fortune immobilière

Cette disposition a uniquement pour but d'introduire, dans la loi, une extension de la LHPS. En effet, l'article 7 LHPS prévoit la part de l'immeuble dont il est tenu compte lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire de l'immeuble. Or, dans le domaine des bourses, ce n'est en général pas le requérant qui est propriétaire d'un immeuble mais ses parents. Pour cette raison, il est important de préciser ici que le calcul de la part de fortune immobilière dont il est tenu compte au sens de la LHPS et de son règlement est applicable, dans le domaine des bourses, également à la fortune immobilière des parents.

Article 24 - Contribution d'entretien des parents

L'entrée en formation d'un certain nombre de jeunes au bénéfice du RI ainsi que la jurisprudence de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal (CDAP) ont fait apparaître les limites de l'actuel système de calcul des bourses, notamment lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés. Cette disposition a donc pour but d'instaurer une certaine harmonisation, en matière de contribution d'entretien, entre les normes des bourses, celles du RI ainsi que celles des juridictions civiles et d'assurer la conformité du système avec la jurisprudence en la matière.

Il est en effet nécessaire de pouvoir tenir compte des familles décomposées ou recomposées. Si une juridiction civile a rendu un jugement ou une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution d'entretien est censée être calculée en fonction de la capacité financière du parent concerné. Or, les critères du juge civil ne sont pas les mêmes que ceux de l'Office des bourses. Dès lors, il est admis qu'on retiendra dorénavant la contribution d'entretien déterminée par le juge civil puisqu'elle correspond à ce que le parent débiteur verse effectivement.

A noter que la prise en compte de la contribution des parents pour les enfants majeurs se heurte à la LHPS. En effet, alors que la contribution d'entretien versée à l'enfant mineur apparaît dans le revenu déterminant du parent qui en a la garde (intégrés dans la déclaration d'impôts), celle-ci n'est en revanche pas intégrée dans les revenus du jeune créancier majeur, n'étant plus déductible des revenus du parent débiteur. Dans le domaine des bourses, il n'y a pourtant pas de justification à opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, raison pour laquelle la contribution d'entretien déterminée par le juge est retenue également dans le revenu déterminant du requérant majeur.

Par contre, en l'absence de contribution ou de décision judiciaire, les critères de l'Office des bourses pour la détermination de la contribution raisonnablement exigible des parents restent applicables. Conformément à la jurisprudence de la CDAP, le principe de subsidiarité qui prévaut dans le domaine des bourses va au-delà de ce qui est défini dans le code civil suisse. En effet, en matière de soutien à la formation, l'Etat intervient en dernier recours. Aussi, alors même que la jurisprudence des tribunaux civils indique que l'obligation d'entretien des parents prend fin, dans la majorité des cas, lorsque le jeune a 25 ans, ce principe ne s'applique pas nécessairement dans le domaine des bourses d'études.

Relevons encore que le projet prévoit de donner aux conventions de médiation, qui n'ont pas fait l'objet d'une ratification par un juge, les mêmes effets qu'aux décisions judiciaires, si elles ont été reconnues par un autre service de l'Etat et qu'elles résultent de situations de dissensions familiales graves et avérées. Les conventions visées ici sont notamment celles reconnues par le SPAS et le SPJ. On facilite ainsi la transition des bénéficiaires du RI et des jeunes adultes majeurs quittant le SPJ au régime des bourses d'études.

Tant pour les décisions judiciaires que pour les conventions de médiation, une cautèle est prévue pour éviter les dérives possibles lorsque la situation financière du ou des parents débiteurs n'a pas été réévaluée durant de nombreuses années, alors qu'elle s'est, par hypothèse, sensiblement améliorée. Dans ces cas, il sera ainsi possible de s'écarter de la contribution d'entretien précédemment fixée et devenue désuète.

Enfin, si les parents sont en mesure d'accorder leur soutien financier et qu'ils sont disposés à le faire, il apparaît normal que celui qui le refuse soit privé de la possibilité de demander à l'Etat de l'aider financièrement, même sous forme de prêt. Il en serait de même pour le cas où le jeune aurait de lui-même coupé tout contact avec ses parents, et que cela ait abouti à une exonération de toute obligation d'entretien ce cas est de fait assimilé à un refus de soutien financier.

Article 25 – Refus des parents de contribuer à l'entretien

La présente disposition n'a trait qu'aux conditions financières de la détermination du droit à la bourse et présuppose ainsi que les autres conditions, respectivement les conditions personnelles et relatives à la formation, sont par ailleurs réalisées.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les requérants, l'Etat est contraint de considérer que les parents du requérant versent réellement la contribution aux frais de formation que l'on serait en droit d'attendre eux. Dans le cas contraire, il y aurait inévitablement un risque de voir de nombreuses demandes arguant d'une relation tendue avec les parents afin de justifier la non prise en compte de leurs revenus. Ainsi, il n'est pas relevant d'un point de vue de la détermination du droit à la bourse que le requérant dispose effectivement du soutien financier de ses parents, mais qu'il est supposé pouvoir en disposer.

Toutefois, dans les situations où les parents de la personne en formation ne contribuent pas et pour lui permettre d'entreprendre ou de poursuivre une formation, il est prévu la possibilité de lui accorder un prêt.

Le dernier alinéa vise à établir une cohérence avec l'article 24 alinéas 1 et 2 pour les décisions judiciaires et les conventions intervenant en cours de formation.

Article 26 – Médiation

Lorsqu'un requérant connaît de graves dissensions familiales, dans la majorité des cas le soutien financier de ses parents ne lui est pas assuré. Or, conformément à l'article 25, la détermination du droit à la bourse doit se faire en tenant compte de ce soutien, même hypothétique, laissant ainsi au requérant le soin de mener lui-même les démarches nécessaires à l'obtention dudit soutien défaillant.

De telles démarches judiciaires pouvant se révéler longues et pénibles pour le requérant, la présente disposition vise à permettre de résoudre cette problématique par le biais d'une procédure moins contraignante : la médiation.

Reprise étendue du système instauré par le BRAPA, la médiation telle qu'instaurée par la présente disposition intervient lorsque des dissensions familiales sont considérées comme graves (entraves sérieuses ou rupture des relations personnelles) et sont dûment attestées (suivi SPJ, CSR, ou médical) et validées par le bureau de la Commission cantonale des bourses d'étude (art. 48 al. 1 let. e). Cette démarche intervient en amont d'une procédure judiciaire. Elle est menée par un organe neutre et compétent garantissant ainsi la même qualité et impartialité qu'une procédure judiciaire, tout en permettant une approche moins vindicative, avec pour objectif non seulement de fixer la contribution d'entretien due, mais également de tenter de rétablir de bons rapports entre le requérant et ses parents.

De plus, la charge financière de cette procédure est en partie supportée par l'Etat qui, comme c'est le cas pour le BRAPA, reconnaît et finance les deux premières séances de médiation.

Le présent projet prévoyant que la convention de médiation déploie les mêmes effets qu'une décision judiciaire (article 25 alinéa 2), il pourra être procédé, une fois la médiation aboutie, à une nouvelle détermination du droit à la bourse en tenant compte de celle-ci.

Article 27 – Subrogation

Lorsque la médiation semble dénuée de chances de succès et que les parents du requérant disposent de moyens suffisamment importants pour qu'il paraisse intolérable de laisser le requérant supporter seul

le préjudice de leur refus de contribuer, l'Etat peut se subroger aux droits du requérant et mener à sa place toute démarche nécessaire à la fixation de la contribution d'entretien due.

Reprise du système instauré par la LASV, l'Etat ne peut être subrogé aux droits du requérant que dans les cas où les parents de celui-ci dépassent les normes de l'aisance au sens où l'entend le droit civil.

Article 28 – Statut de requérant indépendant

Le statut d'indépendant représente l'un des importants changements du projet par rapport à la loi actuelle.

L'Accord intercantonal pose une définition commune du statut d'indépendant en matière de bourses d'études plus restrictive que la base légale actuelle (art. 19 de l'Accord). Actuellement le canton de Vaud exige en effet d'avoir exercé une activité lucrative sur son sol pendant une durée de 18 ou 12 mois selon que le requérant est âgé de 18 ans au moins ou dès 25 ans. Or, l'Accord intercantonal impose 3 conditions : avoir terminé une première formation professionnalisante, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins deux ans et être âgé de 25 ans au moins. A ces trois conditions, il est possible de renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents du requérant.

La présente disposition consacre le statut de requérant indépendant tel que prévu par l'Accord et en décline les effets selon que le requérant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans. En effet, les conditions de base sont les suivantes :

1. avoir terminé une première formation professionnalisante, et
2. avoir ensuite exercé une activité lucrative régulière et suffisante durant 2 ans.

En ce qui concerne l'âge, celui-ci n'influe pas sur le statut du requérant à proprement parler, mais uniquement sur la manière dont sont pris en compte les revenus de ses parents.

Lorsque le requérant entre dans sa 25^{ème} année, il n'est plus tenu compte des revenus des parents. Cette disposition, reprise du système actuel, va ainsi au-delà de l'Accord qui prévoit la prise en compte partielle des revenus des parents pour les requérants de plus de 25 ans.

Pour les requérants majeurs âgés de moins de 25 ans, il sera tenu compte partiellement des revenus des parents.

Cette déclinaison des effets de l'indépendance financière à deux niveaux permet ainsi non seulement le respect des dispositions d'harmonisation formelle de l'Accord, mais encore, atténue les conséquences du durcissement des conditions d'obtention du statut de requérant financièrement indépendant par rapport à l'actuelle loi. En outre, elle introduit une certaine progressivité de la non prise en compte du revenu des parents.

Article 29 – Charges normales

L'Accord intercantonal permet aux cantons l'utilisation de forfaits pour la détermination des besoins du requérant et de sa famille. Le recours aux forfaits se justifie car il n'est pas possible de prendre en compte les frais effectifs qui sont, par nature, fort variables. Les forfaits ne peuvent toutefois être inférieurs aux normes admises par le canton (article 18, al. 2, de l'Accord), c'est-à-dire en l'espèce aux normes du RI du Canton de Vaud. Il est à noter que les normes du RI ne comprennent pas la charge représentée par les impôts, de sorte que nos forfaits, pour tenir compte de la charge fiscale, doivent être supérieurs à ces normes.

L'alinéa 3 a quant à lui pour but d'atténuer les effets liés au changement des conditions fondant l'indépendance financière, telles que posées par l'Accord intercantonal (cf. commentaire ad article 28), en élargissant les possibilités de reconnaissance d'un logement propre pour des requérants qui ne rempliraient pas les conditions du statut d'indépendant.

Article 30 – Frais de formation

L'Accord intercantonal prévoit la possibilité pour les cantons de ne prendre en charge que les coûts liés à la formation la meilleure marché (art. 14, al.3, Accord). L'alinéa 4 de cet article 30, conformément à la loi actuelle, fait usage de cette possibilité en mettant à la charge du requérant d'éventuels surcoûts liés à des commodités purement personnelles. Ce principe vaut également pour les formations à l'étranger. Il est important de souligner que le principe de la formation la moins onéreuse s'applique au lieu, et non au choix, de la filière de formation.

Tous les frais de formation mentionnés à l'alinéa 1 entrent dans le calcul de la comparaison avec la formation la meilleure marché. Entrera également en ligne de compte la durée de la formation qui doit être la même que celle de la formation économiquement la plus avantageuse. Si la formation dans un établissement public vaudois existe, elle servira de référence et déterminera le coût de la formation la meilleure marché – même s'il existe une formation moins coûteuse dans un autre canton. A noter que le principe de la formation la moins coûteuse s'applique également à l'intérieur du canton.

Relevons enfin que, comme dans le cadre des charges normales, les frais de formation seront pris en compte par le biais de forfaits.

Article 31 – Formation à temps partiel

Cette disposition règle la prise en compte des formations à temps partiel autorisées au sens de l'article 13 du présent projet de loi.

Le premier alinéa concerne le financement du temps partiel inscrit dans le règlement d'études. Il est, dans ce cas, prévu que la bourse, en particulier la contribution d'entretien, soit proportionnelle au taux de formation, étant entendu qu'il est possible de travailler durant le temps partiel. Cela revient à dire que l'on retient, en quelque sorte, un revenu hypothétique. Cette pratique se justifie dans la mesure où une formation à temps partiel libère du temps pour exercer une activité lucrative, la plupart du temps, régulière.

Au sens du 2^{ème} alinéa, lorsque les circonstances propres au requérant justifient une formation à temps partiel, l'exigence d'un revenu hypothétique n'est pas applicable ni justifiée, raison pour laquelle, dans ce cas, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation.

Section IV - Fin du droit aux prestations et remboursement

Article 32 – Fin du droit aux prestations

Cette disposition est importante et sert de fondement à la restitution immédiate des prestations versées pour la période de formation non suivie ou pour laquelle le requérant ne remplit plus les conditions prévues par la loi.

Article 33 – Restitution de la bourse

Cette disposition se lit en parallèle avec les articles 19 et 20 du projet.

La bourse est en principe une prestation à fonds perdu. Cette disposition traite les cas de figure où elle doit pourtant être restituée.

En cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption, soit la période durant laquelle la personne n'est plus réputée être en formation, doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s'agit en effet d'une prestation assimilable à une prestation indue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant.

En cas d'abandon de la formation, seuls les frais de formation pour la dernière année suivie ou interrompue doivent être remboursés. Cette restitution restreinte par rapport à celle connue aujourd'hui vise à éviter d'inciter les requérants à aller jusqu'à l'échec définitif afin de se soustraire à l'obligation de remboursement. En outre, la limitation de la restitution aux seuls frais de formation vise à mettre en cohérence nos pratiques avec celles du RI. Il est admis, en effet, que le remboursement du montant alloué pour couvrir les charges normales du requérant ne peut être demandé dans la mesure où il a

permis de garantir le minimum vital au requérant, durant la période écoulée.

A titre d'exemple, si un requérant décide de se réorienter au terme de sa première année d'études (appelée communément "année de découverte") et change de formation, il ne supporte aucune conséquence négative liée à cette interruption hormis l'épuisement de son droit à la prolongation de l'aide durant une année supplémentaire (art. 19 al. 2). En revanche, si, au terme de cette première année d'études, il ne reprend aucune formation, dans un délai de deux ans, il est alors réputé avoir abandonné ses études et devra par conséquent restituer l'intégralité des frais de formation reçus pour cette première année. Les prestations visant à couvrir les charges normales du requérant lui restent cependant acquises.

Le remboursement doit ainsi être compris comme une "sanction". Il ne s'appliquerait naturellement pas en cas d'abandon pour des raisons impérieuses.

Article 34 – Remboursement du prêt

Cette disposition reprend le système actuel.

L'alinéa 1 fixe un délai de remboursement afin de ne pas contraindre le bénéficiaire à rembourser un montant important en une seule fois. En règle générale, l'office divisera le montant du prêt par les 60 mois composant les 5 ans suivant la fin des études. Les modalités de remboursement figureront naturellement dans la décision d'octroi du prêt. Il reviendra au débiteur de requérir des mensualités moins importantes en justifiant que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter des mensualités établies. Lorsque de telles facilités de remboursement sont accordées, la situation financière du débiteur est vérifiée régulièrement afin d'adapter les mensualités à ses possibilités financières.

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la restitution de la bourse au sens de l'article 33, l'alinéa 2 prévoit le remboursement immédiat de la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie, en ce sens que celle-ci ne sera pas affectée à la poursuite de la formation, de sorte qu'elle doit être immédiatement remboursée sous risque qu'elle soit utilisée à d'autres fins.

En ce qui concerne l'alinéa 3, l'objectif du projet est de permettre à toute personne d'intégrer la vie professionnelle grâce à l'obtention d'un titre de formation. Ainsi, le bénéficiaire d'un prêt annonçant qu'il reprend une formation à la rentrée suivante, n'a pas à rembourser immédiatement son prêt.

Article 35 – Aides perçues indûment ou détournées

L'alinéa 1 concerne les cas graves où le requérant a obtenu des prestations en donnant, de façon intentionnelle, des indications inexactes ou incomplètes ou lorsqu'il a détourné les prestations des fins auxquelles la loi les destine. Dans ce cas, le remboursement de l'entier de la prestation (tant les frais de formation que les montants visant à couvrir ses charges normales) est demandé, au titre de sanction.

L'alinéa 2 vise en particulier les cas où la situation du requérant a subi un changement et nous permet de faire remonter la demande de restitution de la prestation au moment de ce changement, de manière rétroactive. Cette disposition est le pendant de l'obligation d'informer immédiatement de toute modification de la situation personnelle ou financière pouvant avoir une influence sur le droit aux prestations (art. 41, al. 2).

L'alinéa 3 indique que les allocations perçues devront être remboursées dans les 30 jours. Il faut relever que cette exigence a pour but de rendre service au jeune en lui évitant de dépenser tout ou partie des montants perçus.

Article 36 – Solidarité

Cette disposition nouvelle tend à permettre à l'office d'aller rechercher solidairement les parents en cas de demande de remboursement ou de restitution pour les prestations qu'ils ont eux-mêmes demandées et perçues pour leurs enfants mineurs. Cette disposition est une avancée par rapport à la situation

actuelle, dans la mesure où aujourd'hui le requérant est seul responsable du remboursement de l'aide reçue y compris celle dont il a bénéficié lorsqu'il était mineur.

Article 37 – Compensation

Cette disposition vise à pérenniser une pratique actuelle de l'OCBE qui fonctionne à satisfaction. Les montants à rembourser correspondent aux articles 33 à 35 du projet.

Chapitre III - Procédure et organisation

Section I - Procédure

Article 39 - Dépôt de la demande

Cette disposition se lit en parallèle à l'article 14, alinéa 2 du projet. Une demande doit être déposée pour ouvrir le droit aux prestations. L'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans le cadre de la durée relative des études, au sens de l'article 17 du projet, et ce jusqu'à ce que la durée absolue de 11 années soit atteinte (article 18 du projet). En outre, une demande doit être déposée chaque année pour avoir droit au renouvellement.

Article 40 – Effet de la demande

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ du droit aux prestations. Ainsi, si elle est tardive, il n'y a pas de versement rétroactif.

Contrairement au système actuel, le projet prévoit que, si la demande n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée, celle-ci n'est pas prise en compte. Cette disposition trouve sa justification d'une part dans le fait qu'une personne qui a su subvenir à ses besoins durant les 9 premiers mois de sa formation n'a vraisemblablement pas besoin de l'aide de l'Etat et, d'autre part, afin d'éviter que l'octroi d'une bourse partielle, représentant de ce fait un montant relativement bas, ne priverait le requérant pour la suite de sa formation, notamment en épuisant son droit à une année supplémentaire en cas de redoublement ou dans le cadre du nombre maximal d'années d'intervention pour une formation tel qu'il est posé à l'article 18.

Il convient, en outre, de préciser qu'au regard de la pratique des autres cantons, la disposition prévue reste très favorable aux requérants, dans la mesure où passablement de cantons ne considèrent que les demandes de bourse déposées avant le début de la formation, dans les tous premiers mois de celle-ci, voire avant la fin du 1^{er} semestre de l'année de formation.

Article 41 – Obligation d'informer

En raison de la nature du subside versé, l'office doit s'assurer qu'il est en possession des informations exactes et actuelles sur la situation du requérant. Si le requérant change de formation ou si sa situation personnelle ou financière ou celle de ses parents s'est notablement modifiée, le requérant doit en informer l'office afin que les conditions d'octroi soient réexaminées.

Les sanctions liées à la violation de cette obligation figurent aux articles 33, 35 et 43 du présent projet. En outre, le requérant qui ne fournirait pas tous les documents nécessaires risque de se voir notifier un refus de bourse.

Article 42 – Voies de droit

Le projet ne prévoit pas de différence au niveau des voies de droit par rapport à la loi actuelle. Il maintient ainsi la voie de la réclamation auprès de l'office qui fonctionne à satisfaction. Notons que conformément à la Loi sur la procédure administrative vaudoise, les voies et moyens de droit pour les réclamations ou les recours seront précisés dans les décisions rendues, comme c'est le cas actuellement.

Section II Dispositions pénales

Article 43 – Sanctions pénales

A l'instar de ce que prévoit l'article 75 LASV, le projet instaure, en sus des sanctions dites administratives, à savoir notamment le remboursement des allocations perçues indûment (article 35), des sanctions pénales. Celles-ci visent à rappeler au requérant l'importance des obligations qui lui incombent et les conséquences du non-respect de celles-ci.

L'alinéa 1 concerne les manquements considérés comme relativement graves et généralement réalisés dans l'intention d'empêcher le bon fonctionnement de l'administration, voire de porter préjudice aux intérêts de l'Etat. L'alinéa 2, quant à lui, a trait à toutes les autres contraventions mineures.

Section III Protection des données

Article 44 – Traitement des données

Ces dispositions répondent à des impératifs liés à la protection des données. Les règles de protection des données de la LHPS trouvent application pour les données communes aux différentes autorités. Les dispositions ici proposées étendent ainsi les règles de la LHPS, non seulement à toutes les données collectées spécifiquement dans le cadre de la détermination du droit et du calcul des prestations liées aux bourses d'études, mais également à toutes les personnes qui composent l'UER des bourses d'études, sachant que celle-ci est sensiblement différente de l'UER type établie par la LHPS (cf. commentaire ad art. 22).

Les données supplémentaires sont principalement, et pour tous les cas, les données concernant les frais de formation, d'écolage et de matériel ainsi que celle liées à la composition de la cellule familiale. D'autres données peuvent être traitées pour justifier des circonstances particulières prévues par la loi telles que celles liées notamment au principe de temps partiel, à la reconversion, au prolongement de la durée de la formation ou à un abandon ne justifiant pas de remboursement de prestations.

Article 45 – Communication des données

Les dispositions concernant la communication des données tendent à entériner les pratiques actuelles. La protection des données s'applique pour leur traitement et leur communication.

En outre, conformément à l'Accord, le Canton a la possibilité d'accorder aux autres cantons, ainsi qu'à la Confédération l'entraide administrative. Ladite entraide est pratiquée au cas par cas, sur demande expresse d'une instance, et est limitée par le secret de fonction et la protection des données.

Section IV - Commission cantonale des bourses d'études (CCBE)

Article 46 – Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

A la différence de l'actuelle loi, il a été jugé préférable de ne pas figer la composition de la CCBE dans le projet de loi et de laisser au Conseil d'Etat le soin d'en préciser la composition par voie réglementaire. Cela permettrait, par exemple, de mieux s'adapter au développement de nouvelles filières de formation et de leur garantir d'être représentées sans devoir modifier la loi.

Article 47 – Compétences de la commission

Les compétences de la commission reprennent les compétences de la loi actuelle.

Article 48 – Attributions du bureau de la commission

Le but de cette disposition est de définir plus clairement que dans la loi actuelle et de façon exhaustive les attributions du bureau de la commission, nommé communément "commission des cas dignes d'intérêt".

Chaque compétence ici énumérée trouve son fondement matériel dans une norme ad hoc du projet de loi.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 50 – Dispositions transitoires

Il est prévu que le présent projet entre en vigueur au printemps 2014 dans le but de régir les demandes

concernant l'année académique 2014-2015.

La présente disposition vise ainsi à préciser les modalités d'application de la nouvelle loi dans différents cas de figure. La nouvelle loi n'aura ainsi pas vocation à s'appliquer aux demandes relatives à l'année de formation 2013-2014 qui ne seraient pas encore traitées lors de son entrée en vigueur (alinéa 1). Les décisions d'octroi d'une aide prises pour l'année 2013-2014 continueront à déployer leurs effets jusqu'au terme de la dite année (alinéa 2). Elles ne feront par conséquent pas l'objet d'un réexamen à la lumière du nouveau droit lors de son entrée en vigueur. En outre, les décisions de restitution de bourse intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit continueront également à être régies par l'ancien droit jusqu'au terme du remboursement (alinéa 3) excluant ainsi expressément l'application du nouveau droit plus favorable (lex mitior).

Dans les trois cas de figure qui précèdent, la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ainsi que son règlement d'application restent applicables.

Enfin, l'alinéa 4 tend à garantir, jusqu'à la fin de la formation en cours, le maintien du statut des requérants reconnus financièrement indépendants, selon l'ancien droit, mais qui ne rempliraient pas les conditions de l'article 28 du présent projet. Le maintien de ce statut suppose que l'on ne prenne pas en compte les revenus des parents de ces requérants (on vise ici donc une indépendance complète par opposition à une indépendance partielle au sens où l'entend le présent projet) jusqu'au terme de leur formation (par exemple jusqu'à la fin du CFC, de la maturité, du bachelor, etc.).

Il est à noter, pour ce dernier alinéa, que seule la question du statut est concernée. Aussi, cet élément mis à part, l'ensemble des nouvelles dispositions s'appliqueront aux requérants concernés.

13 CONSEQUENCES

13.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que l'Accord intercantonal sur les bourses d'études rendent indispensable la rédaction d'une nouvelle base légale. Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'actuelle loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. D'autre part, elle reprend les principes de la LOF exposés en mai 2009 et tient compte, en sus, des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

13.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En ce qui concerne les allocations, le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue de la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009, passant de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et il a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées qui découlent de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières importantes. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse et permettront de réaliser des économies.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

| Effets financiers dus à la nLAEF | A terme | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Coûts supplémentaires | 8'120'000 | 3'121'000 | 7'285'000 | 7'570'000 | 7'870'000 | 8'120'000 |
| Economies | 8'155'000 | 2'655'000 | 6'705'000 | 7'455'000 | 8'155'000 | 8'155'000 |

Différences -35'000 466'000 580'000 115'000 -285'000 -135'000

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

Précisons que les effets financiers présentés ici prennent en compte uniquement les éléments propres au régime des bourses d'études, et non ceux relevant de l'introduction de la LHPS qui globalement ont un effet neutre à positif pour le budget des bourses d'études. Il s'agit notamment de la modification du principe de calcul (prise en compte différente de l'aide au logement, des prestations du BRAPA, des aides de l'OVAM), l'introduction et prise en compte dans l'UER du partenaire vivant en ménage commun avec la personne en formation ainsi que la modification de la prise en compte de la fortune immobilière.

13.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il convient de noter que la prise en charge financière par les bourses d'études de personnes en formation relevant de nouveaux programmes mis en place par le SPAS au sens de l'article 47 ss de la LASV pourra engendrer des dépenses supplémentaires. Une nouvelle prise en charge devra être définie au cas par cas par le Conseil d'Etat compétent pour valider de tels programmes.

13.4 Personnel

La prise en compte des formations à temps partiel va engendrer une augmentation du volume de demandes de l'ordre de 5 à 10%. L'introduction de la médiation et de la subrogation aura également une incidence sur la charge de travail s'agissant notamment, de la préparation des dossiers. Les modifications légales conduisent l'OCBE à rejoindre le dispositif du RDU, ce qui amène une augmentation de la charge de travail du personnel de l'office qui doit saisir les demandes dans le SI RDU et numériser les pièces jointes à celles-ci, dans la mesure où elles concernent les autres prestations catégorielles.

D'autre part, il faut relever qu'un gestionnaire de dossiers à temps plein traite actuellement 1'500 demandes de bourses par année ce qui, en comparaison intercantonale, nous place parmi les cantons les plus faiblement dotés, comme on peut le voir dans le tableau comparatif ci-dessous:

Comparaison des dotations des offices des bourses d'études

| Cantons | VD* | ZH | BE* | GE* | FR* |
|-----------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Demandes annuelles | 8'000 | 6'300 | 6'100 | 5'900 | 3'500 |
| Budget | 58'000'000 | 36'000'000 | 29'000'000 | 26'000'000 | 12'200'000 |
| Nbre ETP pour5.1 traitement | | 9.9 | 5.6 | 11.1 | 2.5 |
| Ratio | 1'568 | 636 | 1'089 | 531 | 1'400 |

Actuellement, le temps nécessaire au traitement de l'essentiel des demandes est de 13 à 15 semaines. L'objectif de ramener le nombre de dossiers à 1'200 par ETP paraît hautement souhaitable. Ainsi, une augmentation de la dotation du personnel de l'office devra être envisagée dans le cadre des procédures budgétaires futures. Ces demandes seront établies en tenant compte des gains de productivité découlant de l'introduction d'outils propres à la cyberadministration. En effet, le SESAF souhaite pouvoir introduire un système de saisie automatique des demandes via une procédure on-line.

13.5 Communes

Néant.

13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette nouvelle base légale s'intègre dans les mesures du programme de législation relatives à la formation, au soutien de la recherche et à l'intégration au marché du travail : Mesure No 3.3 "Faire adopter et mettre en oeuvre la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité ; soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants-es" et "Développer le programme FORJAD / FORMAD afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi, grâce à la qualification professionnelle".

13.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dès lors qu'il s'agit d'aides individuelles, la loi sur les subventions n'est pas concernée.

13.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.10 Incidences informatiques

Une adaptation du logiciel métier est nécessaire mais, à l'heure actuelle, l'estimation précise du coût de ces modifications est délicate, la base légale n'étant, à ce stade de la procédure, pas encore définitive. Au vu des expériences précédentes, notamment celle de 2010 à l'occasion de l'introduction de la LOF, nous pouvons cependant considérer que le coût du travail de développement sera nettement inférieur à la limite de 1 million qui nécessiterait un EMPD spécifique. Une partie des coûts des adaptations sera supportée par le biais du budget ordinaire, le solde faisant, le moment venu, l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. Ces éléments seront déterminés au moment où le cadre légal définitif sera connu. C'est sur cette base et celle du règlement d'application et du nouveau barème qu'un cahier des charges pourra être finalisé en collaboration avec la direction des systèmes d'information.

13.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme expliqué plus haut, l'origine de la refonte proposée découle et s'inscrit dans les changements rendus nécessaires par la mise en œuvre de la RPT.

13.12 Simplifications administratives

De par la mise en conformité des pratiques actuelles avec les mesures prévues par la LHPS, des simplifications administratives apparaissent notamment en ce qui concerne la collecte des informations. En outre, le texte de loi proposé consacre les meilleures pratiques mises en œuvre par l'office au cours de ces dernières années.

13.13 Autres

Néant.

14 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ci-après.

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I **Généralités**

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 **Principes**

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 **Terminologie**

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 **Coordination**

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 **Information**

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 **Autorité en charge de l'application de la présente loi**

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;

b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;

c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 Durée

a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

- a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;
- b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I

PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;

d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;

e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;

f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean